**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté du** 10 MARS 2025

**relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune**

NOR : AGRT2506334A

**La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2023) 8559, notamment les interventions 70.01, 70.02, 70.04 à 70.21 et 70.32 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Pour l'application des dispositions des articles D. 341-6-3, D. 341-6-4 et D. 341-6-6 du code rural et de la pêche maritime figurent en annexe du présent arrêté les cahiers des charges types des aides définies à l'article D. 341-6-2 pour la campagne 2025, précisant les surfaces éligibles, les bénéficiaires éligibles, les critères d'accès aux aides et mesures en première année d'engagement ainsi que les obligations.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 10 MARS 2025

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice
Gestion des aides de la PAC

Isabelle MELLIER

Annexe de l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune

# Annexe

NOR : AGRT2506334A

Version 1.2

**Historique des versions**

| Version | Date de publication |
|---|---|
| 1.1 | 10/03/2025 |
| 1.2 | 01/08/2025 |

CAB hexagone – Aide à la conversion à l'agriculture biologique 8
CAB DOM – Aide à la conversion à l’agriculture biologique 21
MAB DOM – Aide au maintien en agriculture biologique 27
CATALOGUE DE MAEC POUR L’HEXAGONE 33
ARB1 – Arboriculture – Lutte biologique et absence d’herbicides 34
ARB2 – Arboriculture – Gestion quantitative de l’eau 40
ARB3 – Arboriculture – Gestion quantitative, lutte biologique et absence d’herbicides 46
CIFF – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles 53
COV1 – Couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 1) 60
COV2 – Couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 2) 73
COV3 – Couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 3) 86
COV4 – Couverture des sols et réduction des pesticides en grandes cultures (niveau 1) 99
COV5 – Couverture des sols et réduction des pesticides en grandes cultures (niveau 2) 113
COV6 – Couverture des sols et réduction des pesticides en grandes cultures (niveau 3) 127
CPRA – Création de prairies 141
EAU1 – Grandes cultures – Gestion quantitative de l’eau 147
EAU2 – Grandes cultures – Gestion quantitative de l’eau et couverture des sols 157
ESP1 – Protection des espèces (niveau 1) 168
ESP2 – Protection des espèces (niveau 2) 177
ESP3 – Protection des espèces (niveau 3) 186

ESP4 – Protection des espèces (niveau 4) 195
FER1 – Gestion de la fertilisation en grandes cultures (niveau 1) 204
FER2 – Gestion de la fertilisation en grandes cultures (niveau 2) 217
FER3 – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 1) 230
FER4 – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 2) 243
FER5 – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 3) 261
FER6 – Gestion de la fertilisation et réduction des pesticides en grandes cultures 279
HBV1 – Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores (niveau 1) 298
HBV2 – Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores (niveau 2) 311
HBV3 – Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores (niveau 3) 326
IAE1 – Entretien durable des infrastructures agroécologiques (ligneux) 341
IAE2 – Entretien durable des infrastructures agroécologiques (mares) 347
IAE3 – Entretien durable des infrastructures agroécologiques (fossés) 353
IRG1 – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle 359
IRG2 – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression de pâturage 365
LEC1 – Couverture des sols et réduction des herbicides pour les - exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 1) 375

LEC2 – Couverture des sols et réduction des herbicides pour les - exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 2) 389
LEC3 – Couverture des sols et réduction des herbicides pour les - exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 3) 403
LEC4 – Couverture des sols et réduction des pesticides pour les - exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 1) 417
LEC5 – Couverture des sols et réduction des pesticides pour les - exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 2) 432
LEC6 – Couverture des sols et réduction des pesticides pour les - exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 3) 447
LEE1 – Grandes cultures – Gestion quantitative de l’eau pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ 462
LEE2 – Grandes cultures – Gestion quantitative de l’eau et couverture des sols pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ 472
LEF1 – Gestion de la fertilisation pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 1) 483
LEF2 – Gestion de la fertilisation pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 2) 496
LEF3 – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 1) 509
LEF4 – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 2) 522

LEF5 – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 3) 539
LEF6 – Gestion de la fertilisation et réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ 556
LEP1 – Réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 1) 573
LEP2 – Réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 2) 586
LEP3 – Réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 3) 599
LEP4 – Réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 1) 612
LEP5 – Réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 2) 627
LEP6 – Réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 3) 642
LEP7 – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l’eau pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 1) 657
LEP8 – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l’eau pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 2) 671
LEP9 – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l’eau pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ (niveau 3) 686
LEZ1 – Grandes cultures – Adaptée aux zones intermédiaires et aux exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ 701

LEZ2 – Polyculture-élevage – Adaptée aux zones intermédiaires et aux exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ 711
MHU1 – Préservation des milieux humides 721
MHU2 – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage 731
MHU3 – Préservation des milieux humides – Gestion des espè ces exotiques envahissantes 742
MHU4 – Préservation des milieux humides – Manitien en eau des zones basses de prairies 753
MONO – Élevage de monogastriques 764
MSL1 – Gestion des marais salants type île de Ré 770
MSL2 – Gestion des marais salants type Guérande 777
OUV1 – Maintien de l'ouverture des milieux 784
OUV2 – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage 791
PHY1 – Réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 1) 798
PHY2 – Réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 2) 810
PHY3 – Réduction des herbicides en grandes cultures (niveau 3) 822
PHY4 – Réduction des pesticides en grandes cultures (niveau 1) 834
PHY5 – Réduction des pesticides en grandes cultures (niveau 2) 847
PHY6 – Réduction des pesticides en grandes cultures (niveau 3) 860
PHY7 – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l’eau en grandes cultures (niveau 1) 873
PHY8 – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l’eau en grandes cultures (niveau 2) 886
PHY9 – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l’eau en grandes cultures (niveau 3) 900
PRA1 – Surfaces herbagères et pastorales 913
PRA2 – Systèmes herbagers et pastoraux_boagri 922

PRA3 – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par pâturage 932
RIZ1 – Gestion des rizières – Faux-semis mécanique 939
RIZ2 – Gestion des rizières – Semis à sec ou repiquage 946
ROSE – Gestion des roselières 953
SDC1 – Semis direct sous couvert permanent (niveau 1) 959
SDC2 – Semis direct sous couvert permanent (niveau 2) 975
VIT1 – Viticulture – Lutte biologique et absence d'herbicides 991
VIT2 – Viticulture – Gestion quantitative de l'eau 996
VIT3 – Viticulture – Gestion quantitative, lutte biologique et absence d'herbicides 1001
ZIGC – Grandes cultures – Adaptée aux zones intermédiaires 1008
ZIPE – Polyculture-élevage – Adaptée aux zones intermédiaires 1017
CATALOGUE DE MAEC POUR LES DOM 1026
AGSF – Agriculture sous couvert forestier 1027
BAA1 – Culture de bananes (niveau 1) 1034
BAA2 – Culture de bananes (niveau 2) 1039
BAA3 – Culture de bananes (niveau 3) 1045
CAA1 – Culture de canne à sucre (niveau 1) 1051
CAA2 – Culture de canne à sucre (niveau 2) 1057
DIV1 – Petites exploitations hautement diversifiées (niveau 1) 1063
DIV2 – Petites exploitations hautement diversifiées (niveau 2) 1071
IAE4 – Entretien durable des infrastructures agroécologiques ( ligneux dans les DOM) 1079
IAE5 – Entretien durable des infrastructures agroécologiques ( fossés dans les DOM) 1085
MAR1 – Cultures de maraîchage spécialisé (niveau 1) 1091
MAR2 – Cultures de maraîchage spécialisé (niveau 2) 1098
MAR3 – Cultures de maraîchage spécialisé (niveau 3) 1104
MAR4 – Cultures de maraîchage spécialisé (niveau 4) 1111

SH01 – Surfaces herbacées associées à un atelier d’élevage ( niveau 1) 1117
SH02 – Surfaces herbacées associées à un atelier d’élevage ( niveau 2) 1126
VER1 – Vergers spécialisés (niveau 1) 1135
VER2 – Vergers spécialisés (niveau 2) 1141
VER3 – Vergers spécialisés (niveau 3) 1147

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – hexagone

## Campagne 2025

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

## 2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

| **Catégorie de cultures** | **Montant d'aide (€/ha/an)** |
|---|---|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage | 44 |
| Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage | 130 |
| Cultures annuelles<br>Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation<br>Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères*<br>Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) | 350 |
| Surfaces viticoles | 350 |
| Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence. | 350 |
| Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière | 450 |
| Maraîchage et arboriculture<br>Autres PPAM<br>Semences potagères et semences de betteraves industrielles * | 900 |

** Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation.*

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

À noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2ème année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.*

*Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2ème année d'engagement n'entraine ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

## 5 OBLIGATIONS

*Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.*

*Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.*

- **Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique**

**Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.** Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur.

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3ème année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
    - Noisetiers : 125 arbres/ha
    - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
    - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).

## 6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

### 6.1 Validation de la conduite en bio des parcelles au 15 mai 2025

- **Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio**

**L'outil numérique Cartobio**[1] est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

L'année 2023 a permis à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. L'utilisation de Cartobio s'est progressivement généralisée à compter du 1er janvier 2024.

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces

[1] https://cartobio.agencebio.org/

données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

En effet, les données Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio**

Pour un nombre limité de situations où le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, les DDT(M) prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier.

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations ayant déclaré des surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours »**

En cas de déclaration de surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours » à partir de la 3ème année d'engagement, une attestation de productions animales fournie par l'organisme certificateur et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

Cette obligation est valable à la fois pour les exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio et pour celles dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio.

### 6.2 Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, la prépondérance sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas

visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50 %. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2025.

| Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique | Type de critère à respecter | Sanctions | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Gravité de l'anomalie | Étendue | Durée | Répétition |
| Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant | Critère d'éligibilité | Principale | Totale | Définitive | Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.<br><br>Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive. |
| En 1ère année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur.<br>Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande. | Critère d'entrée | Principale | Totale | Définitive | |
| Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation). | Critère d'entrée | Principale | Totale | Définitive | |
| Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité | Obligation | Principale | À seuil | Réversible | |
| Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées. | Obligation | Principale | Totale | Réversible | |
| À compter de la 3ème année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation. | Obligation | Principale | Totale | Réversible | |

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours ». Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

À partir de la 3ème année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous :

| Herbivore / Monogastrique | Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|---|---|---|
| H | Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois | 1 |
| H | Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| H | Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| H | Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 |
| H | Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| H | Alpagas de plus de 2 ans | 0,30 |
| H | Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| H | Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |
| M | Truies reproductrices > 50 kg | 0,5 |
| M | Autres porcins | 0,3 |
| M | Poules pondeuses | 0,014 |
| M | Autres volailles et lapins | 0,03 |

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

## 7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| **Catégorie de couvert** | **Correspondance avec la notice « Cultures et précisions » utilisée pour la télédéclaration** |
|---|---|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage | Dans la catégorie **« 1.6 Prairies ou pâturages permanents »** :<br>Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;<br>Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;<br>Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE). |
| Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage | Dans la catégorie **« 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »** :<br>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).<br><br>Dans la catégorie **« 1.6 Prairies ou pâturages permanents »** :<br>Prairie de 6 ans et plus (PPH).<br><br>Dans la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »** :<br>Betterave *fourragère* (BTN et précision 'betterave fourragère').<br><br>Dans la catégorie **« 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) »** :<br>Carotte *fourragère* (CAR et précision 'carotte fourragère') ;<br>Chou *fourrager* (CHU et précision 'chou fourrager') ;<br>Navet *fourrager* (NVT et précision 'navet fourrager') ;<br>Radis *fourrager* (RDI et précision 'radis fourrager').<br><br>Dans la catégorie **« 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »** :<br>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;<br>Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée'). |
| Cultures annuelles<br>Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation | Tous les codes culture des catégories :<br>**« 1.1 Céréales et pseudo-céréales »** ;<br>**« 1.2 Oléagineux »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »** : |

| | |
|---|---|
| Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères *<br>Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) | Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;<br>Fève *fourragère* (FEV et précision 'récolte plante entière') ;<br>Lentille *fourragère* (LEC et précision 'récolte plante entière') ;<br>Fenugrec (FNU) ;<br>Lotier, minette (LOT) ;<br>Lupin doux d'hiver (LDH) ;<br>Lupin doux de printemps (LDP) ;<br>Luzerne (LUZ) ;<br>Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;<br>Pois protéagineux de printemps (PPR) ;<br>Sainfoin (SAI) ;<br>Soja (SOJ) ;<br>Trèfle (TRE) ;<br>Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;<br>Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ;<br>Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;<br>Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;<br>Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).<br><br>Dans la catégorie **« 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées »** :<br>Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;<br>Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;<br>Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).<br><br>Les codes culture de la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »**, à l'exception des codes : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN).<br><br>Dans la catégorie **« 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »** :<br>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;<br>Jachère (JAC).<br>Pour **les semences** : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles. |
| Surfaces viticoles | Dans la catégorie **« 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées »** : |

| | |
|---|---|
| | Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'). |
| Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, anis vert, fenouil, carvi, coriandre, persil, angélique, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence, chardon-marie | Dans la catégorie « **1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)** » :<br>Lavande et lavandin (LAV) ;<br>Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;<br>Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;<br>Carvi (AAR et précision 'carvi') ;<br>Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;<br>Persil (PSL) ;<br>Angélique (AME et précision 'angélique') ;<br>Livèche (AME et précision 'livèche') ;<br>Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;<br>Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie'). |
| Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière | Dans la catégorie **« 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »** :<br>Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ;<br>Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;<br>Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ;<br>Pois et haricot sec (PHS) ;<br>Pois et haricot frais (PHF) ;<br>Pois chiche (code PCH).<br><br>Dans la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »** :<br>Houblon (HBL) ;<br>Pomme de terre (PTC) ;<br>Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').<br><br>Tous les codes culture de la catégorie **« 1.8 Légumes et fruits »**, à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'. |
| Maraîchage et arboriculture<br>Autres PPAM<br>Semences potagères et semences de betteraves industrielles* | Pour **le maraîchage**, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :<br>Maraîchage diversifié (MDI) ;<br>Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ;<br>Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;<br>Pois et haricot frais (PHF) ; |

| | |
|---|---|
| | Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ;<br>Tous les codes culture de la catégorie **« 1.8 Légumes et fruits »**, à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.<br><br>Tous les codes culture de la catégorie **« 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées »** à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.<br><br>Tous les codes culture de la catégorie « **1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)** » à l'exception des codes :<br>Lavande et lavandin (LAV) ;<br>Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;<br>Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;<br>Carvi (AAR et précision 'carvi') ;<br>Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;<br>Persil (PSL) ;<br>Angélique (AME et précision 'angélique') ;<br>Livèche (AME et précision 'livèche') ;<br>Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;<br>Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').<br><br>Dans la catégorie « **1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »** :<br>Pépinière (PEP et PEV).<br>Pour **les semences** : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles. |

** Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Notice de la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique – DOM

# Campagne 2025

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Le contrat d'engagement est d'une durée de 1 an pendant lequel cahier des charges de la mesure doit être respecté. L'aide à la conversion peut être attribuée pendant 5 ans.

## 2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

| **Catégorie de cultures** | **Montants d'aide (€/ha/an)** |
|---|---|
| Canne à sucre | 1 750 |
| Banane export | 2 668 |
| Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas | 4 542 |
| Arboriculture, PPAM pérennes, banane hors export | 3 000 |
| Prairies associées à un atelier d'élevage | 486 |

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 €, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué par arrêté du préfet de région.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique, les conditions définies ci-après doivent être respectées.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

Les cultures non éligibles à l'aide ne sont pas payées.

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **Critère spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », il est nécessaire de disposer d'un atelier d'élevage.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Sont éligibles au titre de cette intervention :

- les surfaces en conversion à l'agriculture biologique,
- les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :
  - moins de 3 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans,
  - moins de 2 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

## 5 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- **Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio**

**L'outil numérique Cartobio**[1] est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

L'année 2023 a permis à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. L'utilisation de Cartobio s'est progressivement généralisée à compter du 1er janvier 2024.

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

En effet, les données Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio**

Pour un nombre limité de situations où le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, les DAAF prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier.

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

[1] https://cartobio.agencebio.org/

## 6 CODES CULTURE ET CATÉGORIES DE COUVERT

Les correspondances entre les codes culture à préciser dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie de couvert | Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration |
|---|---|
| Canne à sucre | Dans la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »** :<br>Canne à sucre (CSA). |
| Banane export | Dans la catégorie « **1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale »** :<br>Banane (export) (BEF). |
| Maraîchage, cultures vivrières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles, ananas | Tous les codes des catégories :<br>**« 1.1 Céréales et pseudo-céréales »** ;<br>**« 1.2 Oléagineux »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »**, les codes :<br>Arachide (ARA) et précision 'Récolte en grains' ;<br>Fève (FEV) et précision 'Récolte en grains' ;<br>Lentille (LEC) et précision 'Récolte en grain' ;<br>Pois et haricot sec (PHS) ;<br>Pois et haricot frais (PHF) ;<br>Pois chiche (PCH) ;<br><br>Tous les codes de la catégorie **« 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées »**, sauf le code Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC).<br>Pour les codes Cultures conduites en inter-rangs (CIT et CID), au moins un code classé terres arables et relevant de ce niveau (« Maraîchage, culture vivrières, PPAM annuelles et ananas ») doit être déclaré en précision.<br><br>Tous les codes classés terres arables de la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »**.<br><br>Tous les codes classés terres arables de la « **1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale »**.<br><br>Tous les codes classés en terres arables de la catégorie « **1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) »**. |

| | |
|---|---|
| Arboriculture, PPAM pérennes, banane hors export | Dans la catégorie « **1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale »** :<br>Banane hors export (BCA) ;<br>Autre légume ou fruit pérenne (FLP).<br><br>Tous les codes culture de la catégorie « **1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées »**.<br><br>Tous les codes culture classés en cultures pérennes de la catégorie « **1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »** :<br>Pépinière (PEP). |
| Prairies associées à un atelier d'élevage | Tous les codes de la catégorie **« 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »**, à l'exception des 3 codes suivants, lorsque la précision 'Récolte en grains' est indiquée : Arachide (ARA), Fève (FEV), Lentille (LEC), ainsi que les codes ; Pois et haricot sec (PHS), Pois et haricot frais (PHF) et Pois chiche (PCH).<br><br>Dans la catégorie **« 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées »** :<br>Mélange de légumineuses (MLC).<br><br>Dans la catégorie **« 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »** :<br>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;<br>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).<br><br>Tous les codes de la catégorie **« 1.6 Prairies ou pâturages permanents »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »** les codes :<br>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;<br>Canne fourragère (MSW - culture pérenne à forte biomasse et précision 'Canne fourragère') ;<br>Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies (ACP) et précision 'Bambou'. |

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Notice de la mesure d'aide au maintien en agriculture biologique – DOM

# Campagne 2025

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide au maintien en agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés aux pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Le contrat d'engagement est d'une durée de 1 an pendant lequel cahier des charges de la mesure doit être respecté. L'aide au maintien peut être attribuée pendant 5 ans.

## 2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

| **Catégorie de cultures** | **Montants d'aide (€/ha/an)** |
|---|---|
| Canne à sucre | 1 215 |
| Banane export | 1 254 |
| Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas | 2 452 |
| Arboriculture, PPAM pérennes, banane hors export | 2 000 |
| Prairies associées à un atelier d'élevage | 209 |

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 €, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué par arrêté du préfet de région.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique, les conditions définies ci-après doivent être respectées.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

Les cultures non éligibles à l'aide ne sont pas payées.

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **Critère spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », il est nécessaire de disposer d'un atelier d'élevage.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Les surfaces éligibles sont les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :

- 4 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans ;
- 3 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

## 5 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- **Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio**

**L'outil numérique Cartobio**[1] est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

L'année 2023 a permis à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. L'utilisation de Cartobio s'est progressivement généralisée à compter du 1er janvier 2024.

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

En effet, les données Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio**

Pour un nombre limité de situations où le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, les DAAF prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier.

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

[1] https://cartobio.agencebio.org/

## 6 CODES CULTURE ET CATÉGORIES DE COUVERT

Les correspondances entre les codes culture à préciser dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie de couvert | Correspondance avec la notice « Cultures et précisions » utilisée pour la télédéclaration |
|---|---|
| Canne à sucre | Dans la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »** :<br>Canne à sucre (CSA). |
| Banane export | Dans la catégorie « **1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » :**<br>Banane (export) (BEF). |
| Maraîchage, cultures vivrières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles, ananas | Tous les codes des catégories :<br>**« 1.1 Céréales et pseudo-céréales »** ;<br>**« 1.2 Oléagineux »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »**, les codes :<br>Arachide (ARA) et précision 'Récolte en grains' ;<br>Fève (FEV) et précision 'Récolte en grains' ;<br>Lentille (LEC) et précision 'Récolte en grain' ;<br>Pois et haricot sec (PHS) ;<br>Pois et haricot frais (PHF) ;<br>Pois chiche (PCH).<br><br>Tous les codes de la catégorie **« 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées »**, sauf le code Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC). Pour les codes Cultures conduites en inter-rangs (CIT et CID), au moins un code classé terres arables et relevant de ce niveau (« Maraîchage, culture vivrières, PPAM annuelles et ananas ») doit être déclaré en précision.<br><br>Tous les codes classés terres arables de la catégorie **« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées »**.<br><br>Tous les codes classés terres arables de la « **1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale »**.<br><br>Tous les codes culture classés en terres arables de la catégorie « **1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) »**. |

| | |
|---|---|
| Arboriculture, PPAM pérennes, banane hors export | Dans la catégorie **« 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) - Alimentation humaine ou animale »** :<br>Banane hors export (BCA) ;<br>Autre légume ou fruit pérenne (FLP).<br><br>Tous les codes culture de la catégorie « **1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées »**.<br><br>Tous les codes culture classés en cultures pérennes de la catégorie « **1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »** :<br>Pépinière (PEP). |
| Prairies associées à un atelier d'élevage | Tous les codes de la catégorie **« 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures »**, à l'exception des 3 codes suivants, lorsque la précision 'Récolte en grains' est indiquée : Arachide (ARA), Fève (FEV), Lentille (LEC), ainsi que les codes ; Pois et haricot sec (PHS), Pois et haricot frais (PHF) et Pois chiche (PCH).<br><br>Dans la catégorie **« 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées »** :<br>Mélange de légumineuses (MLC).<br><br>Dans la catégorie **« 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »** :<br>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;<br>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).<br><br>Tous les codes de la catégorie **« 1.6 Prairies ou pâturages permanents »**.<br><br>Dans la catégorie **« 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »** les codes :<br>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;<br>Canne fourragère (MSW - culture pérenne à forte biomasse et précision 'Canne fourragère') ;<br>Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies (ACP) et précision 'Bambou'. |

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide au maintien à l'agriculture biologique.

# Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone

| N° | Fiches interventions (PSN) | MAEC | Mesures (outils de gestion) | Type de mesure | Surfaces éligibles | Montants unitaires €/ha | Montants unitaires pour les cultures légumières de plein champ €/ha |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 70.06 | MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures | MAEC Eau – Grandes cultures Niveau 1 adapté aux zones intermédiaires | MAEC Eau – Grandes cultures 1 adaptée aux zones intermédiaires | Système | Terres arables | 92 € | 202 € |
| | | | MAEC Eau – Gestion quantitative – Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 119 € | 229 € |
| | | | MAEC Eau – Gestion quantitative – Couverture – Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 201 € | 312 € |
| | | MAEC Eau – Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires | MAEC Eau – Polyculture-élevage | Système | Terres arables | 69 € | 179 € |
| | | MAEC Eau – Réduction des herbicides – Grandes cultures | MAEC Eau – Herbicides – Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 122 € | 232 € |
| | | | MAEC Eau – Herbicides – Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 143 € | 253 € |
| | | | MAEC Eau – Herbicides – Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 281 € | 391 € |
| | | MAEC Eau – Réduction des pesticides – Grandes cultures | MAEC Eau – Pesticides – Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 137 € | 247 € |
| | | | MAEC Eau – Pesticides – Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 201 € | 311 € |
| | | | MAEC Eau – Pesticides – Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 306 € | 416 € |
| | | | MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 149 € | 259 € |
| | | | MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 165 € | 275 € |
| | | | MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 229 € | 339 € |
| | | MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes cultures | MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 105 € | 215 € |
| | | | MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 136 € | 246 € |
| | | MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes | MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 152 € | 262 € |
| | | | MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 248 € | 358 € |
| | | | MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 343 € | 450 € |
| | | MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Réduction des pesticides – Grandes cultures | | Système | Terres arables | 212 € | 322 € |
| | | MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes cultures | MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 204 € | 314 € |
| | | | MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 225 € | 336 € |
| | | | MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 324 € | 435 € |
| | | MAEC Eau – Couverture – Réduction des pesticides – Grandes cultures | MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 220 € | 330 € |
| | | | MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 284 € | 394 € |
| | | | MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 347 € | 450 € |
| 70.07 | MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes | MAEC Eau – Viticulture | MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique – Herbicides | Système | Viticulture | 317 € | |
| | | | MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative | Système | Viticulture | 73 € | |
| | | | MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative – Lutte biologique – Herbicides | Système | Viticulture | 350 € | |
| | | MAEC Eau – Arboriculture | MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique – Herbicides | Système | Arboriculture | 527 € | |
| | | | MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative | Système | Arboriculture | 409 € | |
| | | | MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative – Lutte biologique – Herbicides | Système | Arboriculture | 780 € | |
| 70.08 | MAEC Qualité et protection du sol | MAEC Sol – Semis direct | MAEC Sol – Semis direct 1 | Système | Terres arables | 104 € | |
| | | | MAEC Sol – Semis direct 2 | Système | Terres arables | 158 € | |
| 70.09 | MAEC Climat – Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages | MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores | MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 1 | Système | Terres arables, prairies permanentes | 121 € | |
| | | | MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 2 | Système | Terres arables, prairies permanentes | 177 € | |
| | | | MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 3 | Système | Terres arables, prairies permanentes | 233 € | |
| | | MAEC Climat – Bien-être animal – Élevages de monogastriques | | Localisée | Parcs extérieurs | 735 € | |
| 70.10 | MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques | MAEC Biodiversité – Gestion des rizières | MAEC Biodiversité – Gestion des rizières – Faux-semis mécanique | Localisée | Riz et cultures en rotation | 92 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Gestion des rizières – Semis à sec ou repiquage | Localisée | Riz et cultures en rotation | 247 € | |
| | | MAEC Biodiversité – Gestion des roselières | | Localisée | Roselières | 132 € | |
| | | MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants | MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants 1 | Localisée | Marais salants | 499 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants 2 | Localisée | Marais salants | 1 020 € | |
| | | MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides | MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides | Localisée | Prairies permanentes | 150 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 201 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes | Localisée | Prairies permanentes | 267 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies | Localisée | Prairies permanentes | 216 € | |
| | | MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales | MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales | Localisée | Prairies permanentes | 51 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux | Système | Prairies permanentes | 88 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 72 € | |
| | | MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle | MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle | Localisée | Prairies permanentes | 123 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression de pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 205 € | |
| 70.11 | MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs | MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles * | | Localisée | Terres arables, Cultures pérennes | 652 € | |
| | | MAEC Biodiversité – Création de prairies | | Localisée | Prairies temporaires | 358 € | |
| 70.12 | MAEC Préservation des espèces | MAEC Biodiversité – Protection des espèces | MAEC Biodiversité – Protection des espèces 1 | Localisée | Prairies permanentes ou temporaires | 82 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Protection des espèces 2 | Localisée | Prairies permanentes ou temporaires | 145 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Protection des espèces 3 | Localisée | Prairies permanentes ou temporaires | 200 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Protection des espèces 4 | Localisée | Prairies permanentes ou temporaires | 254 € | |
| 70.13 | MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI | MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux | MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux | Localisée | Prairies permanentes | 153 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 204 € | |
| 70.14 | MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques | MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures agro-écologiques | MAEC Biodiversité – Ligneux | Localisée | Eléments ligneux | 800 € | |
| | | | MAEC Biodiversité – Mares | Localisée | Mares | 62 €/mare | |
| | | | MAEC Biodiversité – Fossés | Localisée | Fossés | 1,6 €/ml | |

* Notamment la tourterelle des bois

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Arboriculture – Lutte biologique et absence d'herbicides »

# XX_XXXX_ARB1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3e année d'engagement. Elle s'adresse aux exploitations arboricoles.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 527 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles d'arboriculture.** Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » sauf le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC). Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en arboriculture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles d'arboriculture de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ;<br>➢ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| À partir de la 3e année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3. |
| Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surface engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Obligation relative à la lutte biologique

*Précisez les moyens de lutte biologique à mettre en place ainsi que la fréquence minimale de recours à la lutte biologique (au moins 1 technique à réaliser par an sur chaque parcelle engagée)*

Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu'aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n'est utilisé.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Arboriculture – Gestion quantitative de l'eau »

# XX_XXXX_ARB2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la ressource en eau en incitant à réduire l'irrigation. Elle s'adresse aux exploitations arboricoles.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 409 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles d'arboriculture.** Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes

à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » sauf le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC). Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en arboriculture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles d'arboriculture de l'exploitation, notamment :<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.2. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer d'au moins 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. En l'absence de données historiques à l'échelle de l'exploitation, une référence à l'échelle du territoire peut être utilisée sur les années manquantes. Dans tous les cas, cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Si la référence est individuelle, elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

La présence d'un compteur d'eau est obligatoire pour pouvoir s'engager dans cette mesure.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Arboriculture – Gestion quantitative, lutte biologique et absence d'herbicides »

# XX_XXXX_ARB3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à réduire l'irrigation et à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3e année d'engagement. Elle s'adresse aux exploitations arboricoles.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 780 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles d'arboriculture.** Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » sauf le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC). Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en arboriculture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.) Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles d'arboriculture de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ;<br>➢ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| À partir de la 3e année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3. |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport à la référence indiquée dans le diagnostic. Se référer au point 7.3. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Obligation relative à la lutte biologique

*Précisez les moyens de lutte biologique à mettre en place ainsi que la fréquence minimale de recours à la lutte biologique (au moins 1 technique à réaliser par an sur chaque parcelle engagée)*

Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu'aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n'est utilisé.

### 7.3 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer d'au moins 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. En l'absence de données historiques à l'échelle de l'exploitation, une référence à l'échelle du territoire peut être utilisée sur les années manquantes. Dans tous les cas, cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Si la référence est individuelle, elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

La présence d'un compteur d'eau est obligatoire pour pouvoir s'engager dans cette mesure.

### 7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

# Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

# XX_XXXX_CIFF

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- *toutes les terres arables* [ou : *préciser ici les codes culture des couverts autorisés]* ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en place le couvert :<br>- Implantation du couvert au plus tard le xx/xx de la première année d'engagement ;<br>- Respect des conditions d'implantation : *préciser.*<br><br>Les couverts autorisés sont :<br>*préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Maintenir le couvert. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une largeur minimale de X mètres et maximale de Y mètres *et/ou* une surface minimale de Z ha du couvert d'intérêt. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le yy/yy et le yy/yy.<br>*Le cas échéant,* respecter les modalités d'entretien :<br>*préciser les modalités d'entretien si retenu pour la mesure.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ;<br>➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 1

# XX_XXXX_COV1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (couverture des sols, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.7.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime* | | | |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés

comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

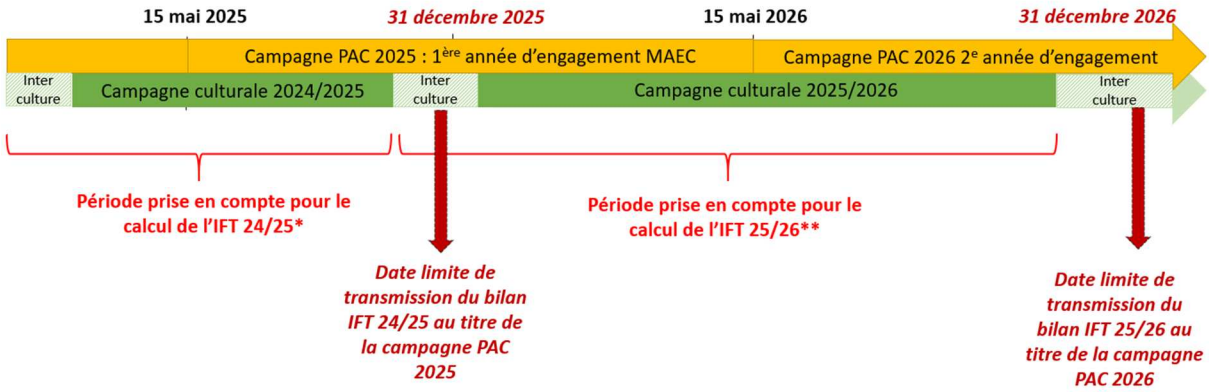
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

## 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 2 XX_XXXX_COV2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (couverture des sols, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 225 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.7.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | | | |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

## 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 3 XX_XXXX_COV3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (couverture des sols, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 324 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.7.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | | | |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*A compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

## 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des pesticides en grandes cultures » – Niveau 1 XX_XXXX_COV4

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 220 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.7.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | | | |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des pesticides en grandes cultures » – Niveau 2 XX_XXXX_COV5

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 284 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.7.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

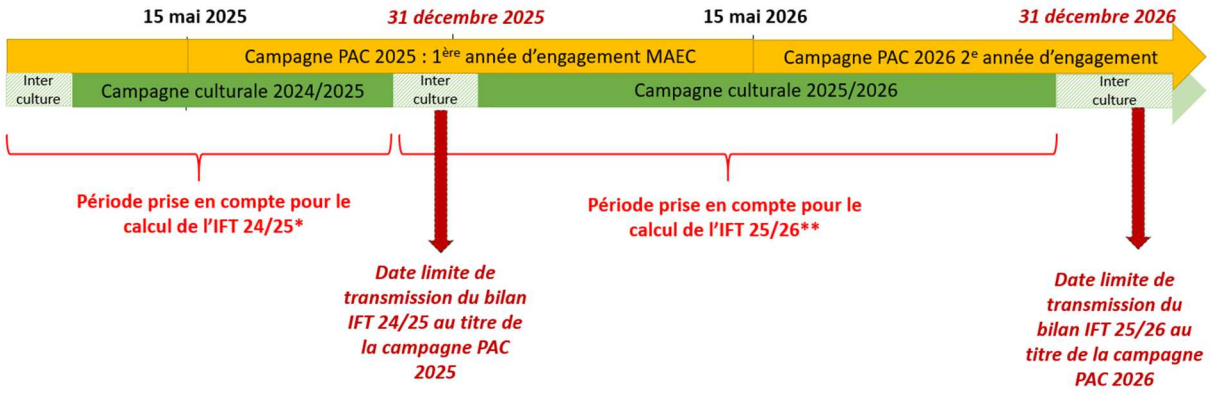
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme-de-terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- o Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- o Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des pesticides en grandes cultures » – Niveau 3 XX_XXXX_COV6

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 347 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.7.

## 5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE REFERENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- o Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- o Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

A noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

# Notice de la mesure « Création de prairies »

# XX_XXXX_CPRA

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

*[Préciser les surfaces éligibles si les codes ci-dessous de la catégories 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » ne sont pas tous retenus]*

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement.<br><br>Les types de prairie autorisés sont :<br>*préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire.* | **Dès le 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**<br>Contrôle visuel et vérifications éventuelles des factures | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Maintenir le couvert. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une largeur minimale de X mètres *et/ou* une taille minimale de Y ha du couvert herbacé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – Gestion quantitative de l'eau »

# XX_XXXX_EAU1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau (diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation, diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 119 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITERES D'ENTREE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles :<br>➢ Interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[20≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *[Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :]*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ;<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires<br><br>Se référer au point 7.2. et 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4. |
| A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **A partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les éléments comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **A partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| A partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.5. | **A partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

# 7 PRECISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*A compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.4. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver », ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

### 7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

*Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la*

*culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.*

### 7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.5 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

A partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

La présence d'un compteur d'eau est obligatoire pour pouvoir s'engager dans cette mesure.

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

10

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – Gestion quantitative de l'eau et couverture des sols »

# XX_XXXX_EAU2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau (diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation, diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITERES D'ENTREE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles :<br>➢ Interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Interventions effectuées sur toutes les parcelles de terres arables (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[20≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *[Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :]*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ;<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires<br><br>Se référer au point 7.2. et 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4. |
| A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **A partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les éléments comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **A partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| A partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.5. | **A partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place** | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| | | Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRECISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*A compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.4. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux de d'hiver », ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

### 7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

*Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la*

*culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.*

### 7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.5 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

A partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

La présence d'un compteur d'eau est obligatoire pour pouvoir s'engager dans cette mesure.

### 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

# Notice de la mesure « Protection des espèces »

# XX_XXXX_ESP1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX €. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du plan de localisation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées [2], conformément au plan de localisation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8. |
| Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du xx/xx au xx/xx. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Hors surface mises en défens, *choisir l'une des obligations ci-après :* « respecter la limitation de la fertilisation azotée à Y kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3. » *ou* « respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser :* « par tranche de 15 % » *; si absence totale retenue, préciser :* « par tranche de 5 UN/ha »), d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

[2] Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne] Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après :* « Respecter la limitation de fertilisation P à Z kg P par ha et par an et de fertilisation K à Z' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.4. » ; « Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;<br>➢ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;<br>➢ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [3] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

[3] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer :* « Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser :* « Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

### 7.4 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [4] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

[4] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

# Notice de la mesure « Protection des espèces »

# XX_XXXX_ESP2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du plan de localisation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Mettre en défens au moins *X* % *[0 ≤ X ≤ 10]* des surfaces engagées [2] conformément au plan de localisation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du xx/xx au xx/xx. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

[2] Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Hors surface mises en défens, *choisir l'une des obligations ci-après* « respecter la limitation de la fertilisation azotée à Y kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. » *ou* « respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser :* « par tranche de 15 % » *; si absence totale retenue, préciser :* « par tranche de 5 UN/ha »), d'importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne] Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après :* « Respecter la limitation de fertilisation P à Z kg P par ha et par an et de fertilisation K à Z' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. » ; « Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;<br>➢ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;<br>➢ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (23 × 2 + 40 × 2 + 1 × 0) / 5 = 25 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles sont précisées dans le plan de gestion.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

### 7.4 Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant

la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N [3] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit x KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer : «* Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. *»*

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser : «* Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. *»*

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

### 7.5 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en P ou K [4] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

[3] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

[4] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

# Notice de la mesure « Protection des espèces »

# XX_XXXX_ESP3

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du plan de localisation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Mettre en défens au moins *X* % *[0 ≤ X ≤ 10]* des surfaces engagées [2] conformément au plan de localisation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du xx/xx au xx/xx. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

[2] Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hors surface mises en défens, *choisir l'une des obligations ci-après* « respecter la limitation de la fertilisation azotée à Y kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. » *ou* « respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser :* « par tranche de 15 % » *; si absence totale retenue, préciser :* « par tranche de 5 UN/ha »), d'importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne] Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après :* « Respecter la limitation de fertilisation P à Z kg P par ha et par an et de fertilisation K à Z' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. » *;* « Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;<br>➢ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;<br>➢ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 45 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (30 × 2 + 45 × 1) / 3 = 35 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles sont précisées dans le plan de gestion.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

### 7.4 Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant

la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N [3] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit x KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer : «* Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser : «* Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

### 7.5 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en P ou K [4] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

[3] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

[4] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

# Notice de la mesure « Protection des espèces »

# XX_XXXX_ESP4

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice.*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du plan de localisation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Mettre en défens au moins *X* % *[0 ≤ X ≤ 10]* des surfaces engagées [2] conformément au plan de localisation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| *[Si mise en défens, sinon supprimer la ligne]* Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du xx/xx au xx/xx. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

[2] Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Hors surface mises en défens, *choisir l'une des obligations ci-après :* « Respecter la limitation de la fertilisation azotée à Y kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. » *ou* « Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser :* « par tranche de 15 % » *; si absence totale retenue, préciser :* « par tranche de 5 UN/ha »), d'importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne] Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après :* « Respecter la limitation de fertilisation P à Z kg P par ha et par an et de fertilisation K à Z' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. » ; « Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;<br>➢ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;<br>➢ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 35 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (50 × 2 + 35 × 1) / 3 = 45 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles sont précisées dans le plan de gestion.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

### 7.4 Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant

la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N [3] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit x KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer : «* Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. *»*

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser : «* Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. *»*

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

### 7.5 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en P ou K [4] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

[3] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

[4] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation en grandes cultures » – Niveau 1

## XX_XXXX_FER1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 105 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies de l'exploitation : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.5. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.6 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place** | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | | Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.6. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4]établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

### 7.5 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

---

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

**[5] Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [90% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [90% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.6 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyses à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N) :

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

## 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation en grandes cultures » – Niveau 2

## XX_XXXX_FER2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 136 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026) ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.5. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.6 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.6. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN »[4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

### 7.5 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

---

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

**[5] Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.6 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N) :

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

## 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 1

## XX_XXXX_FER3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 152 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture trois années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.6. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Respecter chaque année le ratio minimum de surface amendée en matière organique (SAMO) sur la surface potentiellement épandable (SPE) de l'exploitation indiqué au point 7.7. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| cultures légumières, selon les indications données au point 7.8 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | | | |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.8. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Définitions

#### 7.2.1. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.2. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

### 7.4 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.5 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4]établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

### 7.6 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

**[5] Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.7 Respect du ratio SAMO/SPE

La surface potentiellement épandable (SPE) est la part de la SAU susceptible de recevoir des fertilisants azotés d'origine organique issus des effluents d'élevage. Sont donc exclues de la SPE les surfaces interdites à l'épandage du fait de la règlementation, ainsi que les surfaces qui n'en reçoivent pas pour des raisons agronomiques : terres nues, jachères, légumineuses et vergers.

La surface amendée en matière organique (SAMO) correspond à la surface ayant été amendée au moins une fois dans l'année avec des matières organiques.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Le ratio SAMO/SPE minimal à respecter sur une année donnée est présenté dans le tableau ci-dessous, en fonction du ratio de la quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation (déterminée dans le PPF) sur la surface potentiellement épandable :

| Quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE | SAMO/SPE minimal à respecter |
|---|---|
| Inférieure ou égale à X UN/ha | |
| Comprise entre X et Y UN/ha | |
| *Tableau à compléter par la DRAAF* | |
| Supérieure à Z UN/ha | |

*Lecture du tableau : si pour une année donnée le ratio « quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE » est compris entre X et Y UN/ha, le ratio minimal SAMO/SPE à respecter est de XX%.*

### 7.8 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N) :

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire

5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

### 7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 2

## XX_XXXX_FER4

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 248 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture trois années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.6. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Respecter chaque année le ratio minimum de surface amendée en matière organique (SAMO) sur la surface potentiellement épandable (SPE) de l'exploitation indiqué au point 7.7. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| cultures légumières, selon les indications données au point 7.8 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | | | |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.8. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.10. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.10. . | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.9. . | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Définitions

#### 7.2.1. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.2. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

### 7.4 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.5 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

### 7.6 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

**[5] Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.7 Respect du ratio SAMO/SPE

La surface potentiellement épandable (SPE) est la part de la SAU susceptible de recevoir des fertilisants azotés d'origine organique issus des effluents d'élevage. Sont donc exclues de la SPE les surfaces interdites à l'épandage du fait de la règlementation, ainsi que les surfaces qui n'en reçoivent pas pour des raisons agronomiques : terres nues, jachères, légumineuses et vergers.

La surface amendée en matière organique (SAMO) correspond à la surface ayant été amendée au moins une fois dans l'année avec des matières organiques.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Le ratio SAMO/SPE minimal à respecter sur une année donnée est présenté dans le tableau ci-dessous, en fonction du ratio de la quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation (déterminée dans le PPF) sur la surface potentiellement épandable :

| Quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE | SAMO/SPE minimal à respecter |
|---|---|
| Inférieure ou égale à X UN/ha | |
| Comprise entre X et Y UN/ha | |
| *Tableau à compléter par la DRAAF* | |
| Supérieure à Z UN/ha | |

*Lecture du tableau : si pour une année donnée le ratio « quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE » est compris entre X et Y UN/ha, le ratio minimal SAMO/SPE à respecter est de XX%.*

## 7.8 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N) :

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme-de-terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire

5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

## 7.9 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

Si votre exploitation possède 10 UGB herbivores ou moins, l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3)** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

Si votre exploitation possède strictement plus de 10 UGB herbivores, l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

## 7.10 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[7] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

[7] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[8].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.11 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[8] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 3

## XX_XXXX_FER5

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 343 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture trois années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.6. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Respecter chaque année le ratio minimum de surface amendée en matière organique (SAMO) sur la surface potentiellement épandable (SPE) de l'exploitation indiqué au point 7.7. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| cultures légumières, selon les indications données au point 7.8 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | | | |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.8. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année**. Se référer au point 7.10. . | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.10. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.9. . | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Définitions

#### 7.2.1. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.2. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

### 7.4 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.5 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2024/2025.

### 7.6 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

[5] **Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.7 Respect du ratio SAMO/SPE

La surface potentiellement épandable (SPE) est la part de la SAU susceptible de recevoir des fertilisants azotés d'origine organique issus des effluents d'élevage. Sont donc exclues de la SPE les surfaces interdites à l'épandage du fait de la règlementation, ainsi que les surfaces qui n'en reçoivent pas pour des raisons agronomiques : terres nues, jachères, légumineuses et vergers.

La surface amendée en matière organique (SAMO) correspond à la surface ayant été amendée au moins une fois dans l'année avec des matières organiques.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Le ratio SAMO/SPE minimal à respecter sur une année donnée est présenté dans le tableau ci-dessous, en fonction du ratio de la quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation (déterminée dans le PPF) sur la surface potentiellement épandable :

| Quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE | SAMO/SPE minimal à respecter |
|---|---|
| Inférieure ou égale à X UN/ha | |
| Comprise entre X et Y UN/ha | |
| *Tableau à compléter par la DRAAF* | |
| Supérieure à Z UN/ha | |

*Lecture du tableau : si pour une année donnée le ratio « quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE » est compris entre X et Y UN/ha, le ratio minimal SAMO/SPE à respecter est de XX%.*

## 7.8 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N):

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs

4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

## 7.9 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

Si votre exploitation possède 10 UGB herbivores ou moins, l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3)** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

Si votre exploitation possède strictement plus de 10 UGB herbivores, l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | | Période de référence |
|---|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | | |

## 7.10 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

    - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[7] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans

[7] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[8].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.11 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[8] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation et réduction des pesticides en grandes cultures »

## XX_XXXX_FER6

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 212 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.5. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.6 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.6. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.8. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.8. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7. | **À partir de la campagne culturale ~~2~~ 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

### 7.5 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

---

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

**[5] Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [90% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [90% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.6 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N) :

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

## 7.7 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

Si votre exploitation possède 10 UGB herbivores ou moins :

- l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3)** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

- l'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3)** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

Si votre exploitation possède strictement plus de 10 UGB herbivores :

- l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

- l'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE REÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),

- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Taux de conversion en UGB</th><th>Période de référence</th></tr>
<tr><td>Bovins de plus de 2 ans</td><td>1</td><td rowspan="3">Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
<tr><td>Bovins entre 6 mois et 2 ans</td><td>0,6</td></tr>
<tr><td>Bovins de moins de 6 mois</td><td>0,4</td></tr>
<tr><td>Équidés de plus de 6 mois</td><td>1</td><td rowspan="8">30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas</td><td>0,15</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de moins de 1 an</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Lamas de plus de 2 ans</td><td>0,45</td></tr>
<tr><td>Alpagas de plus de 2 ans</td><td>0,3</td></tr>
<tr><td>Cerfs et biches de plus de 2 ans</td><td>0,33</td></tr>
<tr><td>Daims et daines de plus de 2 ans</td><td>0,17</td></tr>
</table>

## 7.8 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[7] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

[7] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[8].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[8] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

# Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 1

## XX_XXXX_HBV1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 121 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.**

Tous les codes culture de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année

d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

- ✓ Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer aux points 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Respecter un chargement moyen annuel maximal de W UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter une part minimale de X % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter une part maximale Y % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.<br><br>À noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, il convient que l'exploitant le signale à la DDT(M). La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :<br>- 800 kg/UGB bovine ou équine,<br>- 1000 kg/UGB ovine,<br>- 1600 kg/UGB caprine.<br>Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances) | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des prairies permanentes de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2. |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé dot être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7. |
| À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou « Récolte ensilage » ou « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine » avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;

- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

### 7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS),
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au paragraphe 7.6 de cette notice.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[60e percentile]* | *[60e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[40e percentile]* | *[40e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[40e percentile]* | *[40e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier,
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales »,
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétale (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- o Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)
****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- o Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[2] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des

[2] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[3].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère** est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

[3] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

# Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 2

## XX_XXXX_HBV2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.**

Tous les codes culture de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année

d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

- ✓ Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer aux points 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06 |
| Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Respecter un chargement moyen annuel maximal de W UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Respecter une part minimale de X % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Respecter une part maximale Y % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.<br><br>À noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, il convient que l'exploitant le signale à la DDT(M). La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Respecter une part minimale de Z % *[Z > 0]* de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :<br>- 800 kg/UGB bovine ou équine,<br>- 1000 kg/UGB ovine,<br>- 1600 kg/UGB caprine.<br>Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances) | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2. |
| Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Types de surfaces

#### 7.2.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

#### 7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine » avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;

- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions »

### 7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS),
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au paragraphe 7.6 de cette notice.

### 7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[60e percentile]* | *[60e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[40e percentile]* | *[40e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[40e percentile]* | *[40e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier,
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétale (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- o Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- o Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[2] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et

[2] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[3].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère** est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

[3] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER [4]. Se référer à l'arrêté « GREN » [5] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par les Groupes Régionaux d'Expertises Nitrates pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé Plan Prévisionnel de Fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [6]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit

[4] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[5] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

[6] Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.

par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

# Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 3

## XX_XXXX_HBV3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur l'ensemble des cultures et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies temporaires et permanentes.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.**

Tous les codes culture de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année

d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

- ✓ Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer aux points 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction1 |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06 |
| Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Respecter un chargement moyen annuel maximal de W UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Respecter une part minimale de X % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Respecter une part maximale Y % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.<br><br>À noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, il convient que l'exploitant le signale à la DDT(M). La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Respecter une part minimale de Z % *[Z > 0]* de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction1 |
|---|---|---|---|
| Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :<br>- 800 kg/UGB bovine ou équine,<br>- 1000 kg/UGB ovine,<br>- 1600 kg/UGB caprine.<br>Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances) | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4 |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2. |
| Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2. |
| Limiter les apports de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg N/ha/an. Se référer au point 7.8. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier des charges des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1. |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction1 |
|---|---|---|---|
| | | d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Types de surfaces

### 7.2.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine » avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;

- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS),
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au paragraphe 7.6 de cette notice.

## 7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[60e percentile]* | *[60e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[40e percentile]* | *[40e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[40e percentile]* | *[40e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac sur les codes cultures :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier,
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL de la catégorie 1.4 « Cultures associées »),
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac sur les codes cultures :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétale (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- o Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)
****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- o Réalisation du calcul

**plusLes calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[2] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

[2] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[3].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Calcul du taux de chargement

**Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère** est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

[3] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER [4]. Se référer à l'arrêté « GREN » [5] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par les Groupes Régionaux d'Expertises Nitrates pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé Plan Prévisionnel de Fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [6]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit

[4] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[5] *[Mettre ici le lien vers l'arrête « GREN »]*

[6] Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.

par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

### 7.8 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n+1). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[7] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[7] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

# Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux »

# XX_XXXX_IAE1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des éléments ligneux (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylve ou bosquet) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien est fonction du type d'élément présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du renouvellement et de la pérennité de ces infrastructures.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 800 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagés

*Chaque territoire précise les types d'élément éligibles notamment par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, aux essences qui les composent et à leur taille en fonction de l'enjeu visé sur le territoire :*

- haies ;
- arbres ;
- ripisylves ;
- bosquets.

Se référer au point 7.2 pour la conversion des éléments éligibles en hectare.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :<br>➢ Type d'intervention (localisation, date, outils) ;<br>➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Table de conversion pour les éléments éligibles

Sous réserve d'éligibilité précisée au point 3.2, la conversion des éléments en hectare est précisée dans le tableau suivant :

| **Type d'élément** | **Facteur de conversion** |
|---|---|
| Haie | 10 m² (= 0,001 ha) pour 1 mètre linéaire |
| Ripisylve | 10 m² (= 0,001 ha) pour 1 mètre linéaire |
| Arbres alignés | 10 m² (= 0,001 ha) pour 1 mètre linéaire |
| Arbres isolés | 50 m² (= 0,005 ha) pour 1 arbre |

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime, sauf le bonus haies.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

# Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Mares »

# XX_XXXX_IAE2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles afin de conforter l'ensemble des rôles de ces milieux. Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité ainsi que la qualité et la quantité des eaux :

- La biodiversité :
  - Avec leur diversité et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et habitat à de nombreuses espèces, particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux, et participent ainsi au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et les inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments.
  - De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Enfin, les mares et leur végétation permettent de séquestrer efficacement de grandes quantités de carbone atmosphérique, ce qui contribue à l'atténuation des conséquences du changement climatique.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 62 € par mare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagées

*Chaque territoire précise le type de mare éligible.*

Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion sur 100 % des éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :<br>➢ Type d'intervention (localisation, date, outils) ;<br>➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

# Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Fossés »

# XX_XXXX_IAE3

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et des conditions de développement favorables à la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Les fossés sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1,60 € par mètre linéaire et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagées

*Chaque territoire précise le type de fossé éligible.*

Seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles.

Les structures hydrauliques gérées par une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :<br>➢ Type d'intervention (localisation, date, outils) ;<br>➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle »

# XX_XXXX_IRG1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. Cette pratique est bénéfique pour la préservation de la biodiversité et des paysages associés aux prairies de fauche des plaines médio-européennes. Elle est cependant plus contraignante et plus coûteuse à mettre en œuvre par rapport à l'irrigation par aspersion.

L'irrigation gravitaire traditionnelle permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire d'espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux. [*passage suivant à supprimer quand il ne concerne pas le PAEC*] Elle permet aussi de recharger en eau la nappe phréatique de Crau et de limiter les remontées salines des plaines deltaïques.

Elle permet enfin de conserver une production fourragère et herbagère pour le maintien des troupeaux, dont la présence historique sur ces territoires constitue un maillon indispensable de l'agriculture locale.

Cette mesure est notamment ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance (en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues) et sur les plaines deltaïques alimentées depuis le Rhône.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux*.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 123 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en

anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année

d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion sur chaque parcelle engagée :<br>*Préciser.*<br>*[sur les prairies de type Crau, la période doit inclure la période du 1er avril au 1er septembre]*<br><br>La fréquence et la période prennent en compte la pluviométrie définie comme suffisante par l'opérateur. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter la limitation de la fertilisation azotée minérale définie localement, soit X kg N par ha et par an *[X ≤ 40]* chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'intervention pour l'irrigation (modalités, dates, durées) ;<br>➢ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification pourra avoir lieu lors des contrôles de la campagne PAC 2026 (campagne culturale 2025-2026), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2025 (année n-1) et finissant à l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage »

# XX_XXXX_IRG2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la gestion des prairies irriguées gravitairement afin de maintenir la biodiversité et les paysages. La mesure permet d'éviter le sous-pâturage et le surpâturage, et assure ainsi l'ouverture du milieu et le renouvellement de la ressource fourragère.

La mesure vise à maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, dont la mise en œuvre et la surveillance représentent une charge de travail importante. Cette pratique est bénéfique pour la préservation de la biodiversité et des paysages associés aux prairies de fauche des plaines médio-européennes. Elle est cependant plus contraignante et plus coûteuse à mettre en œuvre par rapport à l'irrigation par aspersion.

L'irrigation gravitaire traditionnelle permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire d'espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux. [*passage suivant à supprimer quand il ne concerne pas le PAEC*] Elle permet aussi de recharger en eau la nappe phréatique de Crau et de limiter les remontées salines des plaines deltaïques.

Elle permet enfin de conserver une production fourragère et herbagère pour le maintien des troupeaux, dont la présence historique sur ces territoires constitue un maillon indispensable de l'agriculture locale.

Cette mesure est notamment ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance (en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues) et sur les plaines deltaïques alimentées depuis le Rhône.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 205 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.
  Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée :<br>*Préciser.*<br>*[sur les prairies de type Crau, la période doit inclure la période du 1er avril au 1er septembre]*<br><br>La fréquence et la période prennent en compte la pluviométrie définie comme suffisante par l'opérateur. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de X UGB/ha *[X ≤ 1,4]* à l'échelle de chaque parcelle. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha pour chaque parcelle. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *Choisir l'une des obligations ci-après : «* Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 40 kg d'azote minéral par ha et par an chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.4. *» ou «* Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). *».* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser : «* par tranche de 15 % *» ; si absence totale retenue,* |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| | | | *préciser : «* par tranche de 5 UN/ha *»*), d'importance égale à 1. |
| *Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après : «* Respecter la limitation de fertilisation P à W kg P par ha et par an et de fertilisation K à W' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. *» ; «* Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. *»*. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes) ;<br>➢ Modalités d'intervention pour irrigation (localisation, dates, durées) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par *[Choisir* « la durée de la période de pâturage autorisée, soit X jours » *ou* « 365 jours » *]* ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.4 Calcul des apports azotés minéraux *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée minérale se fait sur chaque parcelle engagée.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification pourra avoir lieu lors des contrôles de la campagne PAC 2026 (campagne culturale 2025-2026), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2025 (année n-1) et finissant à l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

## 7.5 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [3] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

## 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[3] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 1

## XX_XXXX_LEC1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (couverture des sols, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 314 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.7. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE REÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale /2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.

- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » - Niveau 2

## XX_XXXX_LEC2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (couverture des sols, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 336 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.7. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRECISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 3

## XX_XXXX_LEC3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (couverture des sols, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 435 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.7. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 1

## XX_XXXX_LEC4

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 330 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.7. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,

- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme-de-terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

    - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

## 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| atégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | |

| | | |
|---|---|---|
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 2

## XX_XXXX_LEC5

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 394 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.7 ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,

- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme-de-terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

    - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

## 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | |

| | | |
|---|---|---|
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Couverture des sols et réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 3

## XX_XXXX_LEC6

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 450 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.7 ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*A compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Définitions

#### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

#### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,

- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme-de-terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

    - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

## 7.7 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | |

| | | |
|---|---|---|
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – Gestion quantitative de l'eau pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ »

## XX_XXXX_LEE1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau (diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation, diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 229 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles :<br>➢ Interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[20≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *[Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :]*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ;<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires<br><br>Se référer au point 7.2. et 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4. |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.5. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver », ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

### 7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

*Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.*

### 7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.5 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – Gestion quantitative de l'eau et couverture des sols pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ »

## XX_XXXX_LEE2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau (diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation, diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 312 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles :<br>➢ Interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Interventions effectuées sur toutes les parcelles de terres arables (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[20≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *[Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :]*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ;<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires<br><br>Se référer au point 7.2. et 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4. |
| A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.5. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place** | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| | | Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.6. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver », ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

## 7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

*Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.*

### 7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques, (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.5 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

### 7.6 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 1

## XX_XXXX_LEF1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 215 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.5. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.6 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.6. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport**

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

**réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

### 7.5 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [90% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [90% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

[5] **Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.6 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même [CHOISIR] culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N) :

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 2

## XX_XXXX_LEF2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral,).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 246 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.5. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.6 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.6. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence

### 7.4 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport**

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

**réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

### 7.5 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

[5] **Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.6 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ \text{à}\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N) :

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 1

## XX_XXXX_LEF3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 262 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture trois années de suite sauf pour les | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | | | |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.6. | **À partir de la campagne** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | **culturale 2025/2026** | | |
| Respecter chaque année le ratio minimum de surface amendée en matière organique (SAMO) sur la surface potentiellement épandable (SPE) de l'exploitation indiqué au point 7.7. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.8 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.8. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

## 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence

### 7.4 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.5 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

---

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

[5] **Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

## 7.6 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

## 7.7 Respect du ratio SAMO/SPE

La surface potentiellement épandable (SPE) est la part de la SAU susceptible de recevoir des fertilisants azotés d'origine organique issus des effluents d'élevage. Sont donc exclues de la SPE les surfaces interdites à l'épandage du fait de la règlementation, ainsi que les surfaces qui n'en reçoivent pas pour des raisons agronomiques : terres nues, jachères, légumineuses et vergers.

La surface amendée en matière organique (SAMO) correspond à la surface ayant été amendée au moins une fois dans l'année avec des matières organiques.

Le ratio SAMO/SPE minimal à respecter sur une année donnée est présenté dans le tableau ci-dessous, en fonction du ratio de la quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation (déterminée dans le PPF) sur la surface potentiellement épandable :

| Quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE | SAMO/SPE minimal à respecter |
|---|---|
| Inférieure ou égale à X UN/ha | |
| Comprise entre X et Y UN/ha | |
| *Tableau à compléter par la DRAAF* | |
| Supérieure à Z UN/ha | |

*Lecture du tableau : si pour une année donnée le ratio « quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE » est compris entre X et Y UN/ha, le ratio minimal SAMO/SPE à respecter est de XX%.*

## 7.8 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même [CHOISIR] culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N):

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

### 7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » - Niveau 2

## XX_XXXX_LEF4

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture trois années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **A partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **A partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.6. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Respecter chaque année le ratio minimum de surface amendée en matière organique (SAMO) sur la surface potentiellement épandable (SPE) de l'exploitation indiqué au point 7.7. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.8 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.8. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.10.. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.10. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.9. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRECISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

## 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.5 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

---

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

[5] **Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

## 7.6 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *A remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *A remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *A remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *A remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

## 7.7 Respect du ratio SAMO/SPE

La surface potentiellement épandable (SPE) est la part de la SAU susceptible de recevoir des fertilisants azotés d'origine organique issus des effluents d'élevage. Sont donc exclues de la SPE les surfaces interdites à l'épandage du fait de la règlementation, ainsi que les surfaces qui n'en reçoivent pas pour des raisons agronomiques : terres nues, jachères, légumineuses et vergers.

La surface amendée en matière organique (SAMO) correspond à la surface ayant été amendée au moins une fois dans l'année avec des matières organiques.

Le ratio SAMO/SPE minimal à respecter sur une année donnée est présenté dans le tableau ci-dessous, en fonction du ratio de la quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation (déterminée dans le PPF) sur la surface potentiellement épandable :

| Quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE | SAMO/SPE minimal à respecter |
|---|---|
| Inférieure ou égale à X UN/ha | |
| Comprise entre X et Y UN/ha | |
| *Tableau à compléter par la DRAAF* | |
| Supérieure à Z UN/ha | |

*Lecture du tableau : si pour une année donnée le ratio « quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE » est compris entre X et Y UN/ha, le ratio minimal SAMO/SPE à respecter est de XX%.*

## 7.8 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N) :

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

### 7.9 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.10 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[7] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.

[7] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[8].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.11 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[8] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation, couverture des sols et réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 3

## XX_XXXX_LEF5

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 450 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les surfaces (semis, récolte, travail du sol) : date d'intervention, type d'intervention ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture trois années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.<br><br>Seuls les couverts semés et les repousses de colza denses et homogènes sont pris en compte dans le cadre de cette obligation. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.6. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Respecter chaque année le ratio minimum de surface amendée en matière organique (SAMO) sur la surface potentiellement épandable (SPE) de l'exploitation indiqué au point 7.7. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.8 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.8. | **À partir du 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.10. . | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.10. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.9. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

## 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Couverture des sols

Dans le cadre de cette mesure est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (notamment CIPAN, culture d'hiver), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.
- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

### 7.5 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025 au titre de la campagne culturale 2025/2026.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

[5] **Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

## 7.6 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [70% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

## 7.7 Respect du ratio SAMO/SPE

La surface potentiellement épandable (SPE) est la part de la SAU susceptible de recevoir des fertilisants azotés d'origine organique issus des effluents d'élevage. Sont donc exclues de la SPE les surfaces interdites à l'épandage du fait de la règlementation, ainsi que les surfaces qui n'en reçoivent pas pour des raisons agronomiques : terres nues, jachères, légumineuses et vergers.

La surface amendée en matière organique (SAMO) correspond à la surface ayant été amendée au moins une fois dans l'année avec des matières organiques.

Le ratio SAMO/SPE minimal à respecter sur une année donnée est présenté dans le tableau ci-dessous, en fonction du ratio de la quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation (déterminée dans le PPF) sur la surface potentiellement épandable :

| Quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE | SAMO/SPE minimal à respecter |
|---|---|
| Inférieure ou égale à X UN/ha | |
| Comprise entre X et Y UN/ha | |
| *Tableau à compléter par la DRAAF* | |
| Supérieure à Z UN/ha | |

*Lecture du tableau : si pour une année donnée le ratio « quantité d'azote maîtrisable de l'exploitation/SPE » est compris entre X et Y UN/ha, le ratio minimal SAMO/SPE à respecter est de XX%.*

## 7.8 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N):

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

### 7.9 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.10 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[7] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la

[7] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.

- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[8].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.11 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[8] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation et réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ »

## XX_XXXX_LEF6

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 322 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX par an € »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.5. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.6 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à XX (kgN/ha). Se référer au point 7.6. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.8. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.8. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN » [4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport**

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr.

[4] *[Mettre ici le lien vers l'arrêté « GREN »]*

**réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

### 7.5 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale |
|---|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | *À remplir par la DRAAF [90% de la pression de référence]* |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | *À remplir par la DRAAF [90% de la pression de référence]* |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | *À remplir par la DRAAF [80% de la pression de référence]* |

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($PN^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

*Si la référence territoriale prend en compte des références cultures légumières fondées sur un seul cycle de culture et non sur une année complète, ajouter le § suivant :*

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

[5] **Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.**

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### 7.6 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des *[CHOISIR :]* cultures *[et/ou]* successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la *[CHOISIR :]* culture *[et/ou]* succession culturale au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation.

*Le cas échéant, indiquer les successions (et/ou cultures) prioritaires à prendre en compte (ainsi que, si besoin, les successions les moins importantes à écarter), pour cibler les situations à plus fort enjeu en termes de limitation des fuites de nitrates.* ***Attention, le REH cible du territoire doit être calculé en cohérence avec cette consigne*** *:*

« Les successions [et/ou cultures] suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc.*

Les successions *[et/ou cultures]* suivantes ne doivent pas être retenues pour la réalisation des reliquats :

- *XXX/XXX*
- *Etc. »*

[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface *[CHOISIR :]* « des cultures » *[ou]* « des successions culturales » correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même *[CHOISIR]* culture/succession, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture/succession au sein de l'exploitation.

*[Exemple à choisir si pondération par culture :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N):

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme de terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

*[Exemple à choisir si pondération par succession culturale :]* Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant, classé selon 7 catégories en fonction des successions culturales :

1. 18 ha de blé – suivi d'un colza
2. 10 ha de blé – suivi d'une prairie temporaire
3. 13 ha de colza – suivi d'un maïs
4. 21 ha de prairie temporaire
5. 21 ha d'orge – suivi d'un blé
6. 12 ha de maïs – suivi d'un blé
7. 5 ha de maïs – suivi d'un colza

Calcul du nombre de reliquat à réaliser

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Scat.1 + Scat.2 + Scat.3 + Scat.5 + Scat.6 + Scat.7}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{18 + 10 + 13 + 21 + 12 + 5}{20} = 3{,}95$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 3.

Le bénéficiaire a réalisé 3 analyses REH, au sein des parcelles des successions 1. (REH1), 3. (REH2), 5. (REH3) qui correspondent aux principales successions culturales de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times S_{cat1} + REH2 \times S_{cat.3} + REH3 \times S_{cat.5}}{S_{cat.1} + S_{cat.3} + S_{cat.5}}$$

$$REH_{exploitation} = \frac{REH1 \times 18 + REH2 \times 13 + REH3 \times 21}{52}$$

## 7.7 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE REÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.8 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

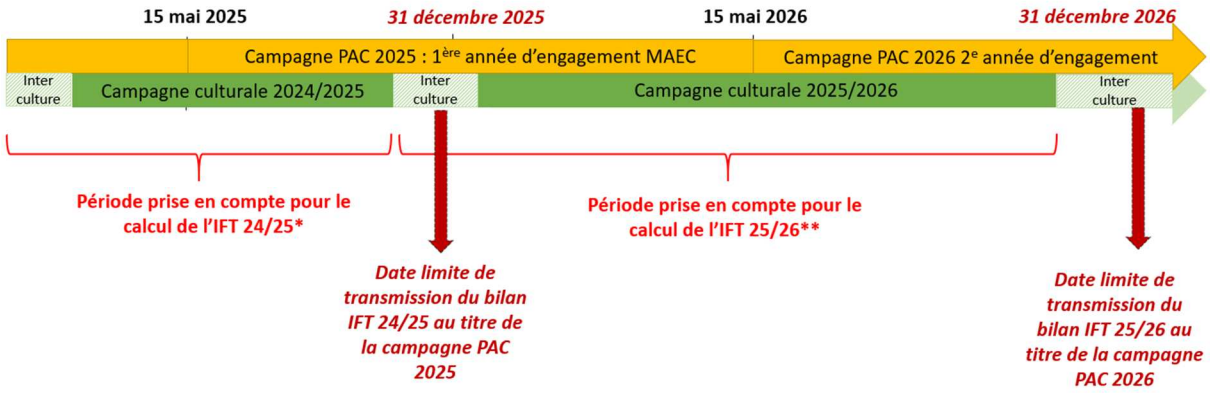
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme-de-terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[7] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des

[7] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[8].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières ( « IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[8] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 1

## XX_XXXX_LEP1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 232 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Définitions

#### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

#### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 2

## XX_XXXX_LEP2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 253 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins *X% [10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des herbicides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 3

## XX_XXXX_LEP3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 391 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06 |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 1

## XX_XXXX_LEP4

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 247 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026) ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Définitions

#### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

#### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),

- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminée prairiale (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sans la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

A noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[3] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt de l'année n.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelles ayant mis bas) | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 2

## XX_XXXX_LEP5

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 311 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables implantées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Définitions

#### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

#### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),

- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminée prairiale (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sans la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt de l'année n.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelles ayant mis bas) | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 3

## XX_XXXX_LEP6

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 416 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables implantées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),

- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminée prairiale (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sans la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt de l'année n.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelles ayant mis bas) | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l'eau pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 1

## XX_XXXX_LEP7

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver l'eau sur le volet qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'inciter les exploitants d'une part à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements) et d'autre part à réduire les volumes d'eau consommés pour l'irrigation.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 259 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC

de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| | **culturale 2025/2026** | pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.7. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle,

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l'eau pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 2

## XX_XXXX_LEP8

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver l'eau sur le volet qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'inciter les exploitants d'une part à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements) et d'autre part à réduire les volumes d'eau consommés pour l'irrigation.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 275 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC

de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| | **culturale 2025/2026** | pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.7. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

# 7 PRECISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,

- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

    - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 2025 décembre au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l'eau pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » – Niveau 3

## XX_XXXX_LEP9

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver l'eau sur le volet qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'inciter les exploitants d'une part à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements) et d'autre part à réduire les volumes d'eau consommés pour l'irrigation.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 339 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6. ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC

de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| | **culturale 2025/2026** | pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.7. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

#### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

#### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,

- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

    - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – Adaptée aux zones intermédiaires et aux exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ »

## XX_XXXX_LEZ1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 202 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir au moins 80% de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[20≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *[Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :]*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ;<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires<br><br>Se référer au point 7.2. et 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4. |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- ✓ Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- ✓ Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- ✓ Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ➢ Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver » ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- ➢ Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ➢ Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA –

Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;

- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

### 7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

*Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.*

### 7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Polyculture-élevage – Adaptée aux zones intermédiaires et aux exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ »

## XX_XXXX_LEZ2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 179 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir moins de 80% de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice ;
- ✓ Avoir entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Avoir chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation déclarées en cultures légumières ou pomme de terre. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[20≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *[Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :]*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ;<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires<br><br>Se référer au point 7.2. et 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4. |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRECISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- ✓ Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- ✓ Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- ✓ Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

### 7.2.1. Cultures légumières et pommes de terre

Les cultures prises en compte en tant que cultures légumières ou pomme de terre sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » (catégorie 1.10),
- ✓ les codes « Pomme de terre » (PTC) et « Maraîchage diversifié » (MDI),
- ✓ les « cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ➢ Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver » ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- ➢ Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ➢ Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA –

Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;

- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

### 7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

*Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.*

### 7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

# Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

# XX_XXXX_MHU1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux*.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit

du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha *[X ≤ 1,4]*. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *Choisir l'une des obligations ci-après :* « Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. » *ou* « Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser :* « par tranche de 15 % » *; si absence totale retenue, préciser :* « par tranche de 5 UN/ha »), d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| *Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après :* « Respecter la limitation de fertilisation P à V kg P par ha et par an et de fertilisation K à V' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. » ; « Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ;<br>➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

## 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par *[Choisir* « la durée de la période de pâturage autorisée, soit X jours » *ou* « 365 jours »*]* ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |

| | | |
|---|---|---|
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br><br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.4 Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N/ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer :* « Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser :* « Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

### 7.5 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [3] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

[3] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

# XX_XXXX_MHU2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments fixes du paysage,
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années

suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).

- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha *[X ≤ 1,4]*. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *Choisir l'une des obligations ci-après :* « Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. » *ou* « Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser :* « par tranche de 15 % » *; si absence totale retenue, préciser :* « par tranche de 5 UN/ha »), d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| *Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après :* « Respecter la limitation de fertilisation P à V kg P par ha et par an et de fertilisation K à V' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. » ; « Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ;<br>➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par *[Choisir* « la durée de la période de pâturage autorisée, soit X jours » *ou* « 365 jours »*]* ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |

| | | |
|---|---|---|
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br><br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.4 Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer :* « Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser :* « Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

### 7.5 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [3] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[3] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes »

# XX_XXXX_MHU3

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- les surfaces en prairies permanentes,
- une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la protection des prairies permanentes remarquables en zones humides, notamment les marais et les vallées alluviales, contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), qu'elles soient végétales (jussie, crassules de Helms) ou animales (écrevisses de Louisiane par exemple),
- l'entretien des éléments du paysage,
- le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

La mise en œuvre de cette mesure repose sur une démarche collective de gestion de l'espèce exotique envahissante définie localement, associant les différentes parties prenantes du territoire.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux*.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 267 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents**

correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha *[X ≤ 1,4 ; possibilité de dépasser en cas d'augmentation de pression de pâturage pour lutter contre les EEE]*. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *Choisir l'une des obligations ci-après :* « Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. » *ou* « Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser :* « par tranche de 15 % » *; si absence totale retenue, préciser :* « par tranche de 5 UN/ha »), d'importance égale à 1. |
| *Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après :* « Respecter la limitation de fertilisation P à V kg P par ha et par an et de fertilisation K à V' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. » *;* « Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Participer au suivi de la dynamique de colonisation des EEE via une réunion collective annuelle de bilan | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du justificatif de participation à une réunion de bilan | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Évaluer chaque année le plan de gestion individuel sur la gestion des EEE : réalisation d'un autodiagnostic. Se référer au point 7.6. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'autodiagnostic | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ;<br>➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par *[Choisir* « la durée de la période de pâturage autorisée, soit X jours » *ou* « 365 jours »*]* ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |

| | | |
|---|---|---|
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br><br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.4 Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer :* « Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser :* « Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

### 7.5 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [3] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

### 7.6 Autodiagnostic

L'autodiagnostic est établi selon une trame élaborée par l'opérateur MAEC en lien avec les parties prenantes de son territoire. Il est présenté de manière détaillée aux agriculteurs en

[3] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

début d'engagement. Un document d'enregistrement de l'autodiagnostic est fourni aux agriculteurs. Le remplissage peut se faire seul ou, le cas échéant, avec l'accompagnement d'une structure compétente.

Il devra identifier *a minima* :

- L'évolution de l'envahissement sur les parcelles déjà contaminées (progression / régression / stabilisation) ;
- Le développement sur des parcelles saines (oui / non) ;
- Si développement, la localisation des nouvelles parcelles et le taux d'envahissement.

*Annexer le document d'enregistrement de l'autodiagnostic à la présente notice.*

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies »

# XX_XXXX_MHU4

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes et le maintien de la biodiversité des prairies inondables,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 216 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC

de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Maintenir en eau les zones basses de prairie sur 20 % de la surface engagée selon les modalités précisées dans le plan de gestion | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha *[X ≤ 1,4]*. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha *[0,05 ≤ Y ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| *Choisir l'une des obligations ci-après :* « Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. » *ou* « Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser :* « par tranche de 15 % » *; si absence totale retenue, préciser :* « par tranche de 5 UN/ha »), d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| *Choisir l'une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après :* « Respecter la limitation de fertilisation P à V kg P par ha et par an et de fertilisation K à V' kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. » ; « Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche…) ;<br>➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par *[Choisir* « la durée de la période de pâturage autorisée, soit X jours » *ou* « 365 jours »*]* ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |

| | | |
|---|---|---|
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br><br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.4 Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2025 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer :* « Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser :* « Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

### 7.5 Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [3] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[3] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

# Notice de la mesure « Élevage de monogastriques »

# XX_XXXX_MONO

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser l'accès à l'extérieur des animaux monogastriques d'élevage. L'accès à des parcs favorise l'expression des comportements normaux des animaux et concourt à l'amélioration du bien-être animal.

Cette mesure vise d'une part à accompagner la création de parcs extérieurs pour les porcs et volailles et d'autre part à en améliorer la gestion et l'entretien.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 735 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables, des prairies permanentes, des vergers servant de parcs aux animaux et des autres parcs de l'exploitation.**

Les codes cultures éligibles sont les suivants :

- Les surfaces agricoles déclarées avec un code culture classé dans les catégories de surface agricole en terres arables « TA », en prairies permanentes « PP » ou en cultures permanentes « CP »,
- Les surfaces déclarées avec le code « Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu » (SNU) du point 1.12 « Divers - surfaces non admissibles aux aides 1er piler ».

Les parcelles doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration PAC en cochant l'attribut « Parcours » pour être éligibles.

Se référer à la fiche télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Engager au maximum une surface de l'exploitation de X ha / animal.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est à dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06 |
| Respecter une densité instantanée maximale de Y animaux / $m^2$ avec un accès direct des animaux aux parcs. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Registre d'élevage | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4 |
| Entretenir les parcs conformément aux prescriptions du diagnostic agro-écologique de l'exploitation :<br>- Déplacements des zones d'alimentation situées à l'extérieur des bâtiments,<br>- Variétés autorisées dans les parcs,<br>- Maintien ou régénération régulière de la couverture herbacée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Visuel sur la base du diagnostic | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5 |
| Améliorer l'aménagement des parcs conformément au diagnostic agro-écologique de l'exploitation. | **À partir du 15 mai 2029** | **Contrôle sur place**<br>Visuel sur la base du diagnostic | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 0,5 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Les animaux éligibles, surface maximale engageable et les densités maximales

| Catégorie | Surface maximale engageable (ha/animal) | Densité maximale (animal/m$^2$) |
|---|---|---|
| Poulet | 0,0004 | 0,5 |
| Poule pondeuse | 0,0005 | 0,25 |
| Truie | 0,15 | 0,012 |
| Autres porcs | 0,071 | 0,012 |
| (…) | (…) | (…) |

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Gestion des marais salants 1 »

# XX_XXXX_MSL1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. Les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation, est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

L'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de sorte à laisser s'installer en période hivernale une lame d'eau favorable à l'apparition de petits invertébrés ou crustacés, ou d'algues, permettant le nourrissage des oiseaux. L'entretien doit être réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux : un calendrier respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mosaïque pour ne pas perturber un site de reproduction et un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou par un débroussaillage sélectif.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le Baccharis s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique, entraînant la destruction au printemps des jeunes pousses, nichées et frayères.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières et à rémunerer un entretien respectueux de la biodiversité.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 499 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les surfaces en marais de type « Île de Ré » qui sont exploitées en propre, c'est-à-dire les différents compartiments du marais salants et ses abords dont le réseau hydraulique interne.

Les marais salants de type « Île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation ainsi que ses œillets d'exploitation.

Nota bene : *À titre de comparaison, les marais salants type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (œillets). Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente mesure, car ils bénéficient d'une MAEC dédiée qui est la mesure « Gestion des marais salants 2 ».*

### 3.3 Critères d'éligibilité relatifs à l'exploitation

L'exploitation du marais salant doit être maintenue tout au long de l'engagement.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Lutter contre les plantes invasives comme indiqué dans le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces…) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel : du xx/xx au xx/xx *[la période doit être inscrite entre le 15 octobre et le 15 avril]*. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas réaliser d'intervention mécanique du yy/yy au yy/yy *(à préciser pour le territoire)* sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas stocker d'éléments étrangers à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| | | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | |
| Mettre en œuvre le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Gestion des marais salants 2 »

# XX_XXXX_MSL2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. Les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation, est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

L'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de façon à laisser s'installer en période hivernale une lame d'eau favorable à l'apparition de petits invertébrés ou crustacés, ou d'algues, permettant le nourrissage des oiseaux. L'entretien doit être réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux : un calendrier respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mosaïque pour ne pas perturber un site de reproduction et un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou par un débroussaillage sélectif.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le Baccharis s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique, entraînant la destruction au printemps des jeunes pousses, nichées et frayères.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières et à rémunerer un entretien respectueux de la biodiversité.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1 020 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les surfaces en marais de type « Guérande » que vous exploitez en propre.

Les marais salants de type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (œillets).

Les surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que le réseau hydraulique commun ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Nota bene **:** *À titre de comparaison, les marais salants de type « Île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation ainsi que ses œillets d'exploitation. Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente mesure, car ils bénéficient d'une MAEC dédiée qui est la mesure « Gestion des marais salants 1 ».*

### 3.3 Critères d'éligibilité relatifs à l'exploitation

L'exploitation du marais salant doit être maintenue tout au long de l'engagement.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion individuel. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces…) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel : du xx/xx au xx/xx *[la période doit être inscrite entre le 15 octobre et le 15 avril].* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Enregistrer les interventions sur les salines engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des salines<br>➢ Modalités d'entretien des éléments (type, dates et durées d'intervention, localisation, matériel utilisé)<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités)<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations (se référer à la dernière ligne de ce tableau). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Ne pas réaliser d'intervention mécanique du yy/yy au yy/yy *(à préciser pour le territoire)* sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Ne pas stocker d'éléments étrangers à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus, …), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Lutter contre le Baccharis en éliminant annuellement le Baccharis sur les surfaces engagées, par coupe ou arrachage entre le 15 juillet et le 15 septembre, en privilégiant l'arrachage pour les jeunes pieds. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4 |
| Respecter l'interdiction de brûlage (hors place de feu dédiée à l'élimination des tailles de Baccharis). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Visuel et cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Faire établir un plan de gestion annuel collectif définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations à mener. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du plan de gestion collectif | Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Respecter les modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Participer aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,4. |
| Enregistrer les interventions d'entretien collectives effectuées.<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des salines<br>➢ Modalités d'entretien des éléments (type, dates et durées d'intervention, localisation, matériel utilisé)<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités)<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

# Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux »

# XX_XXXX_OUV1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 153 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* Racler la strate herbacée avant la période à risque définie dans le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités)<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

# Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »

# XX_XXXX_OUV2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* Racler la strate herbacée avant la période à risque. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 1

## XX_XXXX_PHY1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 122 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées (1) | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

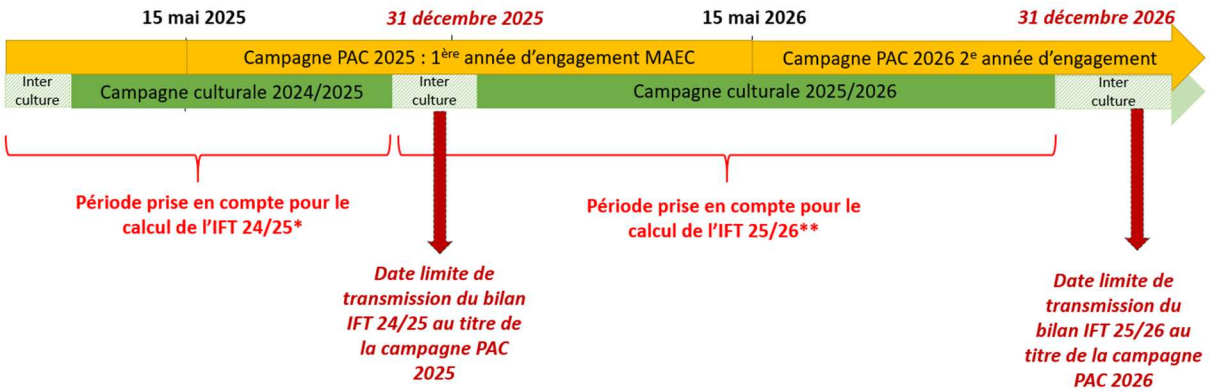
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

## 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 2

## XX_XXXX_PHY2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 143 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année**. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

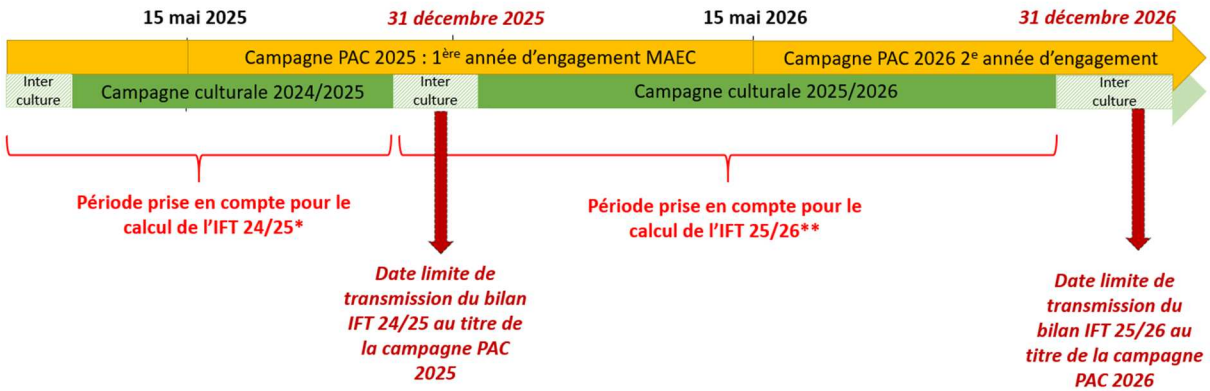
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

## 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures » – Niveau 3

## XX_XXXX_PHY3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 281 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

### 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

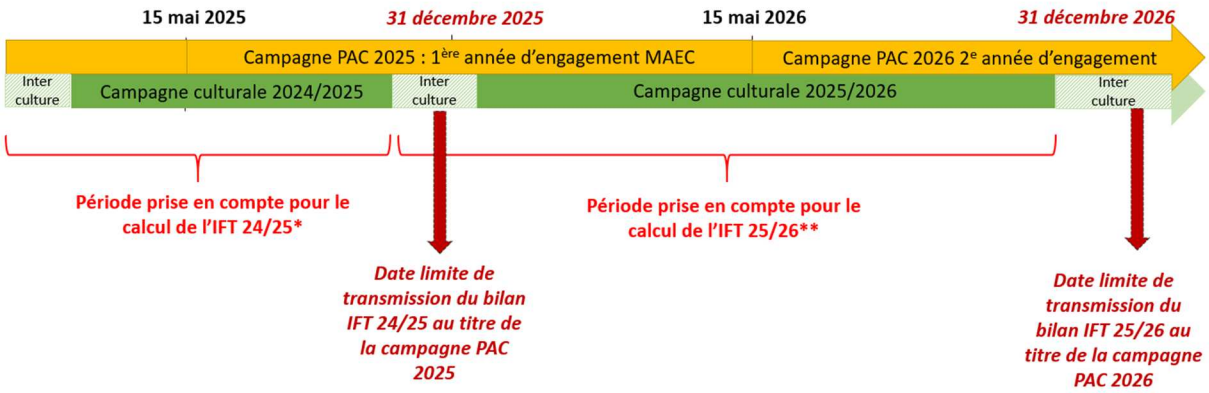
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

### 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides en grandes cultures » – Niveau 1

## XX_XXXX_PHY4

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 137 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an»

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | | | |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides en grandes cultures » – Niveau 2

## XX_XXXX_PHY5

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

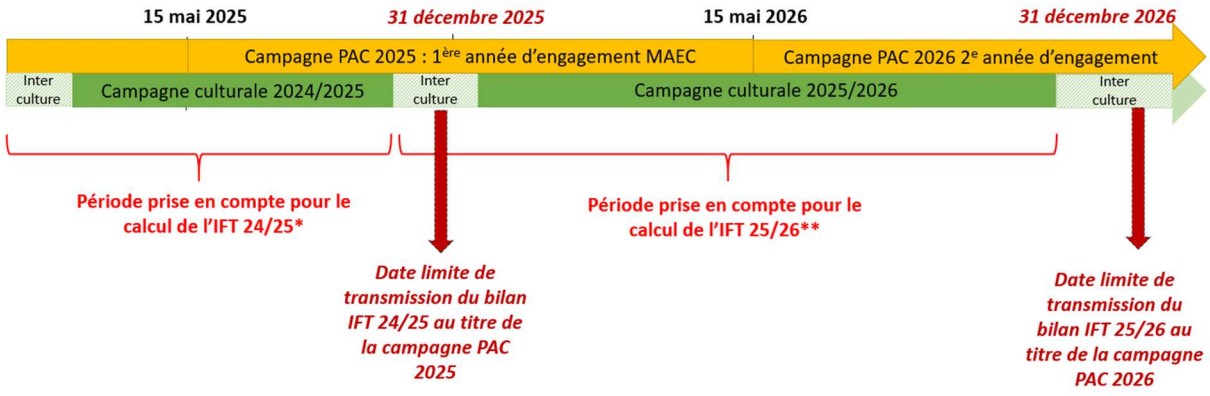
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides en grandes cultures » – Niveau 3

## XX_XXXX_PHY6

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 306 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | **Zéro herbicide** | **Zéro herbicide** | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l'eau en grandes cultures » – Niveau 1

## XX_XXXX_PHY7

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver l'eau sur le volet qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'inciter les exploitants d'une part à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements) et d'autre part à réduire les volumes d'eau consommés pour l'irrigation.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 149 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.7. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes

et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

- ✓ Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.
- ✓ Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

## 7.7 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l'eau en grandes cultures » – Niveau 2

## XX_XXXX_PHY8

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver l'eau sur le volet qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'inciter les exploitants d'une part à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements) et d'autre part à réduire les volumes d'eau consommés pour l'irrigation.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 165 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| | | produits phytosanitaires et du bilan IFT. | |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.7. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[30e percentile]* | *[30e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

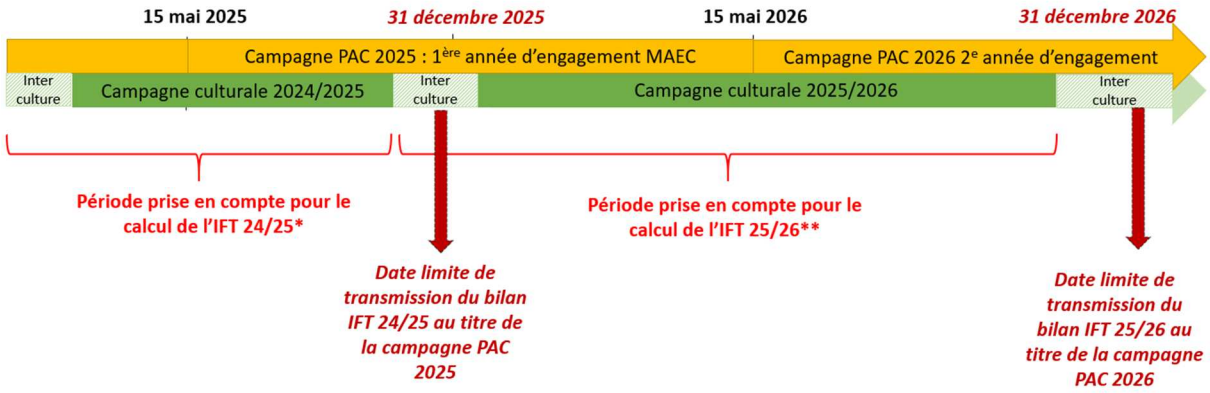
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers |

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Réduction des pesticides et gestion quantitative de l'eau en grandes cultures » – Niveau 3

## XX_XXXX_PHY9

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver l'eau sur le volet qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'inciter les exploitants d'une part à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements) et d'autre part à réduire les volumes d'eau consommés pour l'irrigation.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 229 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.6.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ;<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[10≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2 |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | | | |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.7. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| **IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[20e percentile]* | *[20e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires | Pommes de terre et cultures légumières |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[50e percentile]* | *[50e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[10e percentile]* | *[10e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

## 7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| | | |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.7 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer de 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. Cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

### 7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

# XX_XXXX_PRA1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

# 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

# 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

# 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

## 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année

d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| *Préciser pour les entités collectives uniquement :*<br>Respecter une plage d'effectifs herbivores d'un minimum de X UGB et d'un maximum de Y UGB sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification du formulaire de montée et descente d'estive | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas détruire le couvert.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées *(sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) :*<br>➢ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ;<br>➢ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ;<br>➢ Absence de dégradation du tapis herbacé ;<br>➢ Accessibilité du milieu et valorisation.<br>Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ;<br>➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>➢ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce

nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

### 7.4 Indicateurs

*En fonction des surfaces présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.*

**Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**
*Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF peut ne retenir qu'un code parmi les suivants] *: PPH, SPH.*
Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

**Prélèvement par le pâturage :**
*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante, et est mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF peut ne retenir qu'un code parmi les suivants] *: PPH, SPH.*
Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

**Absence de dégradation du tapis herbacé :**
*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante), et est mesuré sur les surfaces engagées au(x) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF retient un ou des codes cultures parmi les suivants] *: PPH, SPH, SPL.*
Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- L'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier) ;
- L'absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

**Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :**
*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante, et est mesuré sur les surfaces engagées au(x) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF retient un ou des codes cultures parmi les suivants] *: SPL, CAE, CEE.*
Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier), ce qui

témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

*Annexer à la présente notice :*

- *Le référentiel établi* a minima *au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés ;*
- *Le guide d'identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique.*

### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

# XX_XXXX_PRA2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols,
- La protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feu).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par abandon et/ou intensification).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX €. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha *[0,05 ≤ X ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.
  Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha *[0,05 ≤ X ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de Y UGB/ha *[Y ≤ 1,4]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles *(sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface)* :<br>➢ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ;<br>➢ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ;<br>➢ Absence de dégradation du tapis herbacé ;<br>➢ Accessibilité du milieu et valorisation.<br>Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) :<br>➢ Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ;<br>➢ Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ;<br>➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges, **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

**Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant) ;
- De certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant).

**ATTENTION :**
Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

**La surface en herbe** utilisée pour le calcul du taux annuel de surfaces cibles correspond aux surfaces en prairies et pâturages permanents.

## 7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

**La surface en herbe** utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2026 (campagne culturale 2025-2026), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2025 (année n-1) et finissant à l'été 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l'arrêté « GREN », indiquer :* « Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

*Si d'autres valeurs sont validées à l'échelle du territoire par la DRAAF, préciser :* « Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

## 7.5 Indicateurs

*En fonction des surfaces cibles présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.*

**Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**
*Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces cibles avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF peut ne retenir qu'un code parmi les suivants] *: PPH, SPH.*
Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

**Prélèvement par le pâturage :**
*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante, et est mesuré sur les surfaces cibles avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF peut ne retenir qu'un code parmi les suivants] *: PPH, SPH.*

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Vous devez respecter sur 80% de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

**Absence de dégradation du tapis herbacé :**
*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante), et est mesuré sur les surfaces cibles au(x) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF retient un ou des codes cultures parmi les suivants] *: PPH, SPH, SPL.*
Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) les indicateurs suivants :

- Absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier) ;
- Absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

**Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :**
*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante, et est mesuré sur les surfaces cibles au(x) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF retient un ou des codes cultures parmi les suivants] *: SPL, CAE, CEE.*
Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

*Annexer à la présente notice :*

- *Le référentiel établi* a minima *au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés ;*
- *Le guide d'identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique.*

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »

## XX_XXXX_PRA3

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l'option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l'application d'un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'utilisation des parcelles (pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ; dates de fauche, …) ;<br>➢ Pose des clôtures, des points d'eau (dates et localisation) ;<br>➢ Affouragement (dates et localisation) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, la valorisation par pâturage), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Gestion des rizières – Faux-semis mécanique »

# XX_XXXX_RIZ1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser la biodiversité en système rizicole en empêchant le recours aux herbicides et en limitant la pression saline des sols. Plusieurs obligations permettent une meilleure gestion des plantes adventices du riz : le surfaçage de la parcelle aboutit à une meilleure maîtrise de la lame d'eau lors de l'irrigation par submersion, et les faux-semis mécaniques permettent une diminution du recours aux herbicides. D'autre part, l'enfouissement des chaumes de riz favorise le retour de matière organique aux sols.

Cette MAEC est ciblée sur le grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, et concerne les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 92 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces rizicoles et les cultures en rotation avec le riz, correspondant aux terres arables. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Au moins 2 années sur 5, implanter sur chaque parcelle engagée une culture de riz. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Au moins 2 années sur 5, incorporer les pailles de riz au sol selon les modalités définies localement (enfouissement des chaumes de pailles après broyage et éparpillement ou après extraction des andains). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Au moins 2 années sur 5, réaliser avant l'implantation du riz un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées selon les modalités définies localement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques (et/ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers) et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Au moins 2 années sur 5, réaliser avant l'implantation du riz un faux-semis mécanique (mise en eau et destruction mécanique des adventices avant le semis du riz). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques (et/ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers) et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions de surfaçage, de faux-semis mécanique et d'incorporation des pailles, en consignant les informations suivantes :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'intervention (dont matériel utilisé) ;<br>➢ Dates d'intervention.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Gestion des rizières – Semis à sec ou repiquage »

# XX_XXXX_RIZ2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser la biodiversité en système rizicole en empêchant le recours aux herbicides et en limitant la pression saline des sols. Plusieurs obligations permettent une meilleure gestion des plantes adventices du riz : le surfaçage de la parcelle aboutit à une meilleure maîtrise de la lame d'eau lors de l'irrigation par submersion, et les faux-semis mécaniques, les semis à sec et les repiquages permettent une diminution du recours aux herbicides. D'autre part, l'enfouissement des chaumes de riz favorise le retour de matière organique aux sols.

Cette MAEC est ciblée sur le grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, et concerne les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 247 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces rizicoles et les cultures en rotation avec le riz, correspondant aux terres arables. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Au moins 3 années sur 5, implanter sur chaque parcelle engagée une culture de riz. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Au moins 3 années sur 5, incorporer les pailles de riz au sol selon les modalités définies localement (enfouissement des chaumes de pailles après broyage et éparpillement ou après extraction des andains). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Au moins 3 années sur 5, réaliser avant l'implantation du riz un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées selon les modalités définies localement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques (et/ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers) et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Au moins 3 années sur 5, réaliser avant l'implantation du riz un faux-semis mécanique (mise en eau et destruction mécanique des adventices avant le semis du riz). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques (et/ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers) et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Au moins 3 années sur 5, réaliser un semis du riz à sec ou par repiquage selon les modalités définies localement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques (et/ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers) et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions de surfaçage, de faux-semis mécanique, de semis à sec ou repiquage et d'incorporation des pailles, en consignant les informations suivantes :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Modalités d'intervention (dont matériel utilisé) ;<br>➢ Dates d'intervention.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

# Notice de la mesure « Gestion des roselières »

# XX_XXXX_ROSE

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Ces pratiques contribuent au maintien des roselières et de leurs fonctionnalités : épuration des eaux, élément paysager typique, production de matériaux utilisés par exemple dans les litières ou l'habitat.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 132 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

*Chaque territoire définit selon des critères environnementaux, dont la présence d'avifaune et d'insectes, les roselières éligibles (en précisant le code SAG de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »).*

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Maintenir la roselière. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter le nombre de coupes maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, selon la fréquence définie localement :<br>*Préciser.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter les modalités d'exploitation de la roselière, dont le matériel autorisé :<br>*Préciser.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Chaque année, exploiter au plus 70 % de la surface totale de chaque roselière engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,8. |
| Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique du xx/xx au xx/xx afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le yy/yy et le yy/yy. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Lutter contre les espèces envahissantes :<br>*Préciser les modalités de lutte.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas fertiliser les roselières engagées (fertilisation azotée minérale et organique). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➢ Type d'intervention, localisation, date, outils ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.08 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol en hexagone

# Notice de la mesure « Semis direct sous couvert permanent » – Niveau 1

## XX_XXXX_SDC1

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de répondre aux enjeux liés à la gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement des sols.

Cette mesure promeut la couverture permanente des sols, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année et la mise en place de couverts végétaux.

La mise en œuvre des techniques du semis direct sous couvert nécessite de maîtriser les problématiques de successions culturales et de gestion des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle à la mise en place dans de bonnes conditions des cultures de printemps. Un temps d'appropriation est donc nécessaire pour permettre l'adaptation de ces techniques au contexte particulier de l'exploitation.

Cette mesure propose une mise en place progressive des techniques permettant la réalisation d'un semis direct sous couvert permanent. Elle s'appuie également sur l'acquisition de connaissances par des actions de formation et d'échanges de pratiques.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 104 € par hectare et par an** sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90% des terres arables de l'exploitation.
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible engagée dans le PAEC.
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est à dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Sanctions |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1 | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06 |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification des attestations de participation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, réaliser un semis direct sur une surface représentant une part de :<br>- Année 1 : 12 %<br>- Année 2 : 24 %<br>- Année 3 : 36 %<br>- Année 4 : 48 %<br>- Année 5 : 60 %<br>Se référer au point 7.3 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques. Vérification visuelle ou documentaire : présence de matériel ou de facturation d'une prestation de semis-direct | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, maintenir une couverture permanente des sols sur une surface représentant une part de :<br>- Année 1 : 12 %<br>- Année 2 : 24 %<br>- Année 3 : 36 %<br>- Année 4 : 48 %<br>- Année 5 : 60 %<br>Se référer au point 7.3 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques. Vérification visuelle : présence de débris végétaux, présence d'un semis de cultures sous un couvert vivant ou présence d'un semis récent | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Avoir chaque année X% de légumineuses sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.3 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% [V≥1] des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.2.<br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments de la déclaration PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Sanctions |
|---|---|---|---|
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.2.<br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments de la déclaration PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Enregistrer les pratiques culturales sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.6.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) en année 1. | **À partir du 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'enregistrement de la fiche AOB | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) en année 5. | **À partir du 15 mai 2029** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'enregistrement de la fiche AOB | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives de l'exploitation. Se référer au point 7.5 | **À partir du 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation d'un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives désignées dans le diagnostic. | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Avoir un bilan humique global nul ou positif sur les parcelles représentatives de l'exploitation en 5e année d'engagement. Se référer au point 7.5 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation d'un bilan humique sur 5 ans sur les parcelles représentatives désignées dans le diagnostic. | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Sanctions |
|---|---|---|---|
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.8. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification des bilans IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.8. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation). | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires, et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires, et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.

## 7.2 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[1] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

## 7.3 Définitions

### 7.3.1 Les cultures de légumineuse

Cette catégorie comprend tous les codes culture de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » appartenant à la partie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » ainsi que les codes les codes cultures « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG).

### 7.3.2 Le couvert d'interculture

Il s'agit d'une culture d'une espèce ou d'un mélange d'espèces implanté entre deux cultures principales ou implanté avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.
Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert dans le cadre de cette mesure.

[1] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

### 7.3.3 La couverture permanente des sols

Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou d'une culture sous couvert. Par ailleurs un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture.

En cas d'exportation des résidus de cultures hors de la parcelle, l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisée dans les **2 jours** suivants l'exportation des résidus.

En outre, si les résidus sont maintenus, l'implantation de la culture ou du couvert d'interculture doit être réalisée dans un délai de maximum **6 semaines** après la récolte du précédent.

### 7.3.4 Le semis direct

Le semis direct sous couvert végétal vivant ou mort consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct, sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour la destruction des couverts, des cultures ou des adventices, le scalpage est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipées d'un soc travaillant à plat.

## 7.4 L'indicateur vers de terre de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB)

Le mode opératoire et la fiche observation sont consultables sur le site https://observatoire-agricole-biodiversite.fr/.

Les modalités de réalisation et de l'envoi des observations sont fournies par l'opérateur.

## 7.5 Les bilans humiques

Les bilans sont à réaliser selon la méthode fournie par l'opérateur.

Le bilan humique global est la somme des bilans humiques réalisés annuellement. Celui doit nul ou positif au terme de la 5e année d'engagement.

## 7.6 L'enregistrement des pratiques

Dans le cadre du respect des obligations de la MAEC, l'ensemble des interventions doit figurer dans un cahier d'enregistrement des pratiques. Celui-ci constitue **une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Ce cahier doit au minimum présenter autant de fiches que d'îlots avec les informations suivantes :

- L'identification des parcelles concernées : n° d'îlot, parcelles, surface et type de sol

- Précédent cultural :
    - Culture principale : variété, date de récolte et rendement obtenu,
    - Implantation d'une interculture : variété et date d'implantation.
- De manière générale, l'ensemble des interventions à compter du 15 mai 2025 jusqu'à la fin de la période d'engagement au 14 mai 2030.
- Pour la première culture, qui est celle mise en place au début de la période d'engagement, la préparation du sol pour le semis et les modalités de semis de celle-ci doivent aussi figurer dans la fiche. Ainsi, les travaux de préparation du sol (labour, préparation du semis) et les semis réalisés avant la prise d'engagement doivent figurer sur la fiche.
- La préparation des sols : date, nature de l'intervention, matériel utilisé.
- Les semis des cultures ou des couverts d'interculture : date, matériel utilisé, variété, dose, traitement de semences.
- Les engrais et amendements minéraux et organiques : date, nature de l'engrais ou de l'amendement, dose/ha et mode d'épandage.
- Les interventions phytosanitaires : date, produit commercial, dose et cible du traitement.
- Les autres interventions : irrigation (date, quantité …), interventions sur les haies (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).
- La récolte : date, rendement.
- Le traitement des résidus : date, nature de l'intervention (broyage, enfouissement, récolte…), matériel utilisé.
- L'utilisation du couvert d'interculture :
    - En cas de pâturage : date, espèce, nombre d'UGB,
    - En cas de récolte : date, rendement.
- La destruction du couvert :
    - Destruction mécanique : date, nature de l'intervention, matériel,
    - Destruction chimique : date, produit commercial et dose.

### 7.7 Indicateurs de Fréquence et de Traitement (IFT) à respecter chaque année

Si votre exploitation possède 10 UGB herbivores ou moins :

- l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

- l'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

Si votre exploitation possède strictement plus de 10 UGB herbivores :

- L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

- l'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),

- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |

## 7.8 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétale (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme-de-terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[2] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

➢ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient

[2] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[3].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[3] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.08 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol en hexagone

# Notice de la mesure « Semis direct sous couvert permanent » – Niveau 2

## XX_XXXX_SDC2

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de répondre aux enjeux liés à la gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement des sols.

Cette mesure promeut la couverture permanente des sols, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année et la mise en place de couverts végétaux.

La mise en œuvre des techniques du semis direct sous couvert nécessite de maîtriser les problématiques de successions culturales et de gestion des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle à la mise en place dans de bonnes conditions des cultures de printemps. Un temps d'appropriation est donc nécessaire pour permettre l'adaptation de ces techniques au contexte particulier de l'exploitation.

Cette mesure propose une mise en place progressive des techniques permettant la réalisation d'un semis direct sous couvert permanent. Elle s'appuie également sur l'acquisition de connaissances par des actions de formation et d'échanges de pratiques.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 158 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation.
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible engagée dans le PAEC.
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est à dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Sanctions |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1 | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06 |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des attestations de participation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, réaliser un semis direct sur une surface représentant une part de :<br>- Année 1 : 60 %<br>- Année 2 : 70 %<br>- Année 3 : 80 %<br>- Année 4 : 90 %<br>- Année 5 : 100 %<br>Se référer au point 7.3 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques. Vérification visuelle ou documentaire : présence de matériel ou de facturation d'une prestation de semis-direct | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, maintenir une couverture permanente des sols sur une surface représentant une part de :<br>- Année 1 : 60 %<br>- Année 2 : 70 %<br>- Année 3 : 80 %<br>- Année 4 : 90 %<br>- Année 5 : 100 %<br>Se référer au point 7.3 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques. Vérification visuelle : présence de débris végétaux, présence d'un semis de cultures sous un couvert vivant ou présence d'un semis récent | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Avoir chaque année X% de légumineuses sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.3 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2 |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V % *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.2.<br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments de la déclaration PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1 |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W % *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.2. | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments de la déclaration PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Sanctions |
|---|---|---|---|
| *Les éléments comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | | | tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Enregistrer les pratiques culturales sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.6.<br><br>**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées de ce fait, ce qui peut entraîner des sanctions importantes. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) en année 1. | **À partir du 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'enregistrement de la fiche AOB | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) en année 5. | **À partir du 15 mai 2029** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'enregistrement de la fiche AOB | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Réaliser un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives de l'exploitation. Se référer au point 7.5. | **À partir du 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation d'un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives désignées dans le diagnostic. | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Avoir un bilan humique global nul ou positif sur les parcelles représentatives de l'exploitation en 5e année d'engagement. Se référer au point 7.5 | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de la réalisation d'un bilan humique sur 5 ans sur les parcelles représentatives désignées dans le diagnostic. | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Sanctions |
|---|---|---|---|
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT(M). Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT(M) **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.8. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Vérification des bilans IFT transmis chaque année à la DDT(M) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.8. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'existence et du nombre de bilans IFT accompagnés par un technicien. | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires, et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7. | **À partir de la campagne culturale 2025/2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires, et du bilan IFT. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.

## 7.2 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[1] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

## 7.3 Définitions

### 7.3.1 Les cultures de légumineuse

Cette catégorie comprend tous les codes culture de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » appartenant à la partie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » ainsi que les codes les codes cultures « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG).

### 7.3.2 Le couvert d'interculture

Il s'agit d'une culture d'une espèce ou d'un mélange d'espèces implanté entre deux cultures principales ou implanté avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.
Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert dans le cadre de cette mesure.

[1] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

### 7.3.3 La couverture permanente des sols

Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou d'une culture sous couvert. Par ailleurs un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture.

En cas d'exportation des résidus de cultures hors de la parcelle, l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisée dans les **2 jours** suivants l'exportation des résidus.

En outre, si les résidus sont maintenus, l'implantation de la culture ou du couvert d'interculture doit être réalisée dans un délai de maximum **6 semaines** après la récolte du précédent**.**

### 7.3.4 Le semis direct

Le semis direct sous couvert végétal vivant ou mort consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct, sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour la destruction des couverts, des cultures ou des adventices, le scalpage est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipées d'un soc travaillant à plat.

## 7.4 L'indicateur vers de terre de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB)

Le mode opératoire et la fiche observation sont consultables sur le site https://observatoire-agricole-biodiversite.fr/.

Les modalités de réalisation et de l'envoi des observations sont fournies par l'opérateur.

## 7.5 Les bilans humiques

Les bilans sont à réaliser selon la méthode fournie par l'opérateur.

Le bilan humique global est la somme des bilans humiques réalisés annuellement. Celui doit nul ou positif au terme de la 5e année d'engagement.

## 7.6 L'enregistrement des pratiques

Dans le cadre du respect des obligations de la MAEC, l'ensemble des interventions doit figurer dans un cahier d'enregistrement des pratiques. Celui-ci constitue **une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Ce cahier doit au minimum présenter autant de fiches que d'îlots avec les informations suivantes :

- L'identification des parcelles concernées : n° d'îlot, parcelles, surface et type de sol
- Précédent cultural :
    - Culture principale : variété, date de récolte et rendement obtenu,
    - Implantation d'une interculture : variété et date d'implantation.
- De manière générale, l'ensemble des interventions à compter du 15 mai 2025 jusqu'à la fin de la période d'engagement au 14 mai 2030.
- Pour la première culture, qui est celle mise en place au début de la période d'engagement, la préparation du sol pour le semis et les modalités de semis de celle-ci doivent aussi figurer dans la fiche. Ainsi, les travaux de préparation du sol (labour, préparation du semis) et les semis réalisés avant la prise d'engagement doivent figurer sur la fiche.
- La préparation des sols : date, nature de l'intervention, matériel utilisé.
- Les semis des cultures ou des couverts d'interculture : date, matériel utilisé, variété, dose, traitement de semences.
- Les engrais et amendements minéraux et organiques : date, nature de l'engrais ou de l'amendement, dose/ha et mode d'épandage.
- Les interventions phytosanitaires : date, produit commercial, dose et cible du traitement.
- Les autres interventions : irrigation (date, quantité …), interventions sur les haies (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).
- La récolte : date, rendement.
- Le traitement des résidus : date, nature de l'intervention (broyage, enfouissement, récolte…), matériel utilisé.
- L'utilisation du couvert d'interculture :
    - En cas de pâturage : date, espèce, nombre d'UGB,
    - En cas de récolte : date, rendement.
- La destruction du couvert :
    - Destruction mécanique : date, nature de l'intervention, matériel,
    - Destruction chimique : date, produit commercial et dose.

### 7.7 Indicateurs de Fréquence et de Traitement (IFT) à respecter chaque année

Si votre exploitation possède 10 UGB herbivores ou moins :

- l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

- l'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

Si votre exploitation possède strictement plus de 10 UGB herbivores :

- L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

- l'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | - | - | - | - |
| Année 2 | ***Remplacer les percentiles entre crochet par les valeurs calculées :*** *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 4 OU moyenne années 2,3,4 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |
| Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5 | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* | *[70e percentile]* |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),

- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Taux de conversion en UGB</th><th>Période de référence</th></tr>
<tr><td>Bovins de plus de 2 ans</td><td>1</td><td rowspan="3">Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
<tr><td>Bovins entre 6 mois et 2 ans</td><td>0,6</td></tr>
<tr><td>Bovins de moins de 6 mois</td><td>0,4</td></tr>
<tr><td>Équidés de plus de 6 mois</td><td>1</td><td>30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
</table>

## 7.8 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*nom de la structure et coordonnées*) ou la DDT(M) *(à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement)*

- **Contenu du bilan**

**L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.**

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétale (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

    - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles mais non engagées dans la mesure.

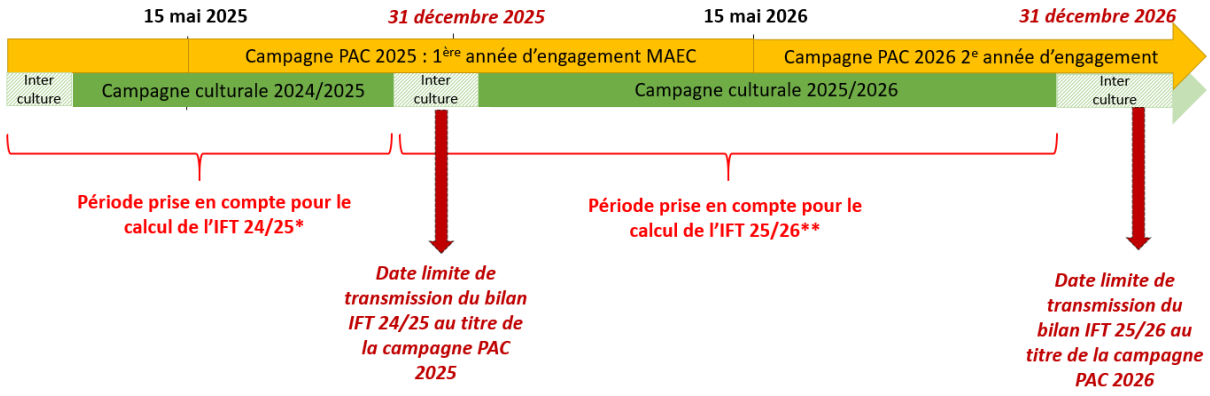
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :




***** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligationde baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

****** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

**Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[2] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.**

À noter :

- ➢ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des

[2] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[3].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

## 7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[3] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Viticulture – Lutte biologique et absence d'herbicides »

# XX_XXXX_VIT1

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3e année d'engagement, et à inciter à réduire l'irrigation. Elle s'adresse aux exploitations viticoles.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 317 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles de viticulture.** Le code éligible est le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC), que ce soit du raisin de cuve, de table ou une vigne sans production. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en viticulture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de viticulture de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ;<br>➢ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces viticoles de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| À partir de la 3e année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces viticoles de l'exploitation. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3. |
| Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surface engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Obligation relative à la lutte biologique

*Précisez les moyens de lutte biologique à mettre en place ainsi que la fréquence minimale de recours à la lutte biologique (au moins 1 technique à réaliser par an sur chaque parcelle engagée)*

Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu'aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n'est utilisé.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Viticulture – Gestion quantitative de l'eau »

# XX_XXXX_VIT2

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la ressource en eau en incitant à réduire l'irrigation. Elle s'adresse aux exploitations viticoles.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 73 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles de viticulture.** Le code éligible est le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC), que ce soit du raisin de cuve, de table ou une vigne sans production. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en viticulture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.) Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de viticulture de l'exploitation, notamment :<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.2. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer d'au moins 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. En l'absence de données historiques à l'échelle de l'exploitation, une référence à l'échelle du territoire peut être utilisée sur les années manquantes. Dans tous les cas, cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Si la référence est individuelle, elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

La présence d'un compteur d'eau est obligatoire pour pouvoir s'engager dans cette mesure.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Viticulture – Gestion quantitative, lutte biologique et absence d'herbicides »

# XX_XXXX_VIT3

# Territoire « XXXX »

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à réduire l'irrigation et à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3e année d'engagement. Elle s'adresse aux exploitations viticoles.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 350 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles de viticulture.** Le code éligible est le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC), que ce soit du raisin de cuve, de table ou une vigne sans production. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en viticulture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.) Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de viticulture de l'exploitation :<br>➢ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ;<br>➢ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.<br>➢ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces viticoles de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| À partir de la 3e année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces viticoles de l'exploitation. | **À partir du 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surface engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3. |
| À partir de la 3e année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport à la référence indiquée dans le diagnostic. Se référer au point 7.3. | **À partir de la 3e année d'engagement** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4 |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

### 7.2 Obligation relative à la lutte biologique

*Précisez les moyens de lutte biologique à mettre en place ainsi que la fréquence minimale de recours à la lutte biologique (au moins 1 technique à réaliser par an sur chaque parcelle engagée)*

Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu'aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n'est utilisé.

### 7.3 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

À partir de la 3e année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer d'au moins 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. En l'absence de données historiques à l'échelle de l'exploitation, une référence à l'échelle du territoire peut être utilisée sur les années manquantes. Dans tous les cas, cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Si la référence est individuelle, elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3e année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

La présence d'un compteur d'eau est obligatoire pour pouvoir s'engager dans cette mesure.

### 7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – Adaptée aux zones intermédiaires »

## XX_XXXX_ZIGC

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 92 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir au moins 80% de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[20≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *[Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :]*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ;<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires<br><br>Se référer au point 7.2. et 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4. |
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| À partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- ✓ Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- ✓ Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- ✓ Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver" ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

### 7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

*Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.*

### 7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

# Notice de la mesure « Eau – Polyculture-élevage – Adaptée aux zones intermédiaires »

## XX_XXXX_ZIPE

## Territoire « XXXX »

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 69 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir moins de 80% de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins X% *[20≤X≤40]* des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| *[Si retenu par le territoire, indiquer cette ligne du tableau :]*<br>Avoir chaque année au moins Y% *[0≤Y<X]* des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :<br>- soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ;<br>- soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires<br><br>Se référer au point 7.2. et 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4. |

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum V% *[V≥1]* des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.* | **À partir du 15 mai 2026** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| ÀA partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum W% *[W≥0,2]* des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.<br><br>*Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.* | **À partir du 15 mai 2028** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre *indiquer les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 16 mars et le 15 août).* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l'opérateur a proposé dans le PAEC.*

## 7.2 Définitions

### 7.2.1. Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- ✓ Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- ✓ Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- ✓ Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

### 7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

### 7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

### 7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

### 7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver » ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

### 7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

*Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.*

### 7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

À noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

# Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'outre-mer

| N° Intervention | MAEC | | Durée d'engagement | Localisée/système | Montant unitaire en €/ha |
|---|---|---|---|---|---|
| **70.14** | MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques - Linéaires | Ligneux | **5 ans** | **Localisée** | **3,24 €/ml** |
| | | Fossé | **5 ans** | **Localisée** | **3,24 €/ml** |
| **70.15** | MAEC Banane | Déclinaison 1 | **5 ans** | **Localisée** | **990 €** |
| | | Déclinaison 2 | **5 ans** | **Localisée** | **1 130 €** |
| | | Déclinaison 3 | **5 ans** | **Localisée** | **1 284 €** |
| **70.16** | MAEC Canne | Déclinaison 1 | **5 ans** | **Localisée** | **441 €** |
| | | Déclinaison 2 | **5 ans** | **Localisée** | **845 €** |
| **70.17** | MAEC Maraîchage spécialisé | Déclinaison 1 | **1 an** | **Système** | **1 182 €** |
| | | Déclinaison 2 | **1 an** | **Système** | **2 526 €** |
| | | Déclinaison 3 | **1 an** | **Système** | **3 117 €** |
| | | Déclinaison 4 | **1 an** | **Système** | **3 357 €** |
| **70.18** | MAEC Verger spécialisé | Déclinaison 1 | **5 ans** | **Localisée** | **1 728 €** |
| | | Déclinaison 2 | **5 ans** | **Localisée** | **2 563 €** |
| | | Déclinaison 3 | **5 ans** | **Localisée** | **2 873 €** |
| **70.19** | MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage | Déclinaison 1 | **5 ans** | **Système** | **120 €** |
| | | Déclinaison 2 | **5 ans** | **Système** | **239 €** |
| **70.20** | MAEC Petites exploitations hautement diversifiées | Déclinaison 1 | **1 an** | **Système** | **4 000 €** |
| | | Déclinaison 2 | **1 an** | **Système** | **5 278 €** |
| **70.21** | MAEC Agriculture sous couvert forestier | | **1 an** | **Système** | **3 000 €** |

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.21 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour l'agriculture sous couvert forestier dans les DOM

# XX_XXXX_AGSF

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 2 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en agriculture sous couvert forestier dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse et d'engrais minéraux, maintien d'une densité d'arbres forestiers et d'une densité agricole).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 3 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 3 000 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 4 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 4.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 4.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces comptant au moins une espèce parmi la liste suivante et étant conduites sous couvert forestier :**

- Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ;

- Palmiste indigène ;
- Café ;
- Cacao ;
- Cultures de fleurs tropicales ;
- Plantes à parfum, aromatiques ;
- Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ;
- Vergers ;
- Banane.

Les codes culture suivants sont éligibles, à condition d'être déclarés avec l'attribut « culture sous couvert forestier » :

- Les codes « Cultures conduites en interrangs » (CID et CIT), « Maraîchage diversifié » (MDI) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD) de la catégorie 1.4 « Cultures associées », à condition qu'au moins une des cultures listée ci-dessus soit présente dans l'association ;
- Les codes « Banane (export) » (BEF) et « Banane (hors export) » (BCA) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits (sauf légumineuses) » ;
- Tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;
- Tous les codes de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (arbustives et arborées) ». Dans le cadre de cette MAEC, le code « Vanille » (VNL) sera considéré comme éligible uniquement si les plants sont sur tuteurs vivants.

### 4.3 Critère d'éligibilité relatif à l'exploitation

La surface totale éligible de l'exploitation doit être inférieure à X ha *[X≤20ha]*.

## 5 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac[1].
- [UNIQUEMENT SI RETENU, INDIQUER :] Fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus.*

## 7 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement de toute intervention réalisée sur chacune des parcelles éligibles[3] (engagées et non-engagées) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| *[La DAAF choisit une des rédactions proposée ci-dessous :]*<br><br>*[OPTION 1 :]*<br><br>« Sur chaque parcelle engagée, maintenir un nombre minimum de X pieds par hectare [X≥200] d'une ou plusieurs des espèces de cette liste :<br>- Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ;<br>- Palmiste indigène ;<br>- Café ;<br>- Cacao ;<br>- Cultures de fleurs tropicales ;<br>- Plantes à parfum, aromatiques ;<br>- Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ;<br>- Vergers ;<br>- Banane. »<br><br>*[OPTION 2 :]*<br><br>« Sur chaque parcelle engagée, maintenir le nombre minimum de pieds par hectare d'une des espèces de cette liste :<br>- Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants : minimum X pieds par hectares [X≥200] ;<br>- Palmiste indigène : minimum Y pieds par hectares [Y≥200] ;<br>- Etc. *[reprendre la liste de l'option 1]* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction
[3] Voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En cas de présence de plusieurs espèces, le nombre minimum de pieds par hectare doit être de W [W≥200] toutes espèces confondues, sachant que chaque espèce doit avoir un minimum de Z pieds pour être considérée comme représentée. » | | | |
| Sur chaque parcelle engagée, maintenir un nombre minimum de X arbres d'essence forestière par hectare *[X≥200]*. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8. |
| Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble des surfaces éligibles (engagées et non engagées) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Absence d'utilisation d'engrais minéraux sur l'ensemble des surfaces éligibles (engagées et non-engagées) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

## 8 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.15 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de bananes dans les DOM – Niveau 1

# XX_XXXX_BAA1

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans la culture de la banane dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : baisse de l'utilisation d'herbicides, pratiques durables sur les inter-rangs, effeuillage sanitaire de précision).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 990 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en banane (export ou hors-export) ainsi que les cultures entrant en rotation avec la banane** dans les territoires ultramarins**.**

Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA), les codes « Autres culture pérenne et jachère dans les bananeraies » (ACP), « Banane (export) » et « Banane (hors export) » (BEF et BCA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus.*

## 5 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Les différentes interventions réalisées sur la parcelle (plantation, effeuillage sanitaire, lutte contre le charançon, destruction mécanique, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériels (ou plants) utilisés ;<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Cultiver de la banane au moins 4 années sur les 5 années de l'engagement, sur chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des deux attestations de l'organisme de collecte EVPP/PPNU | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Effectuer un effeuillage sanitaire de précision sur chaque parcelle engagée : élimination mécanique de petites parties des feuilles localement atteintes par la cercosporiose noire, afin de réguler la maladie sans trop impacter la capacité de photosynthèse de la plante. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6 |
| Gestion de l'inter-rang en entretenant un couvert non-hôte des nématodes sur l'inter-rang de la bananeraie de chaque parcelle engagée. Les couverts autorisés sur l'inter-rang sont les suivants : couverts herbacés, *XXX À compléter par la DAAF* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6 |
| Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et les abords de chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 6 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.15 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de bananes dans les DOM – Niveau 2

# XX_XXXX_BAA2

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans la culture de la banane dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : baisse de l'utilisation d'herbicides, pratiques durables sur les inter-rangs, effeuillage sanitaire de précision, introduction de jachères dans les rotations).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1 130 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en banane (export ou hors-export) ainsi que la jachère entrant en rotation avec la banane** dans les territoires ultramarins**.**

Les codes culture éligibles sont les codes « Banane (export) » et « Banane (hors export) » (BEF et BCA), ainsi que « Autres culture pérenne et jachère dans les bananeraies » (ACP).

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus.*

## 5 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Les différentes interventions réalisées sur la parcelle (plantation, effeuillage sanitaire, lutte contre le charançon, destruction mécanique, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériels (ou plants) utilisés ;<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Cultiver de la banane au moins 4 années sur les 5 années de l'engagement, sur chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des deux attestations de l'organisme de collecte EVPP/PPNU | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Effectuer un effeuillage sanitaire de précision sur chaque parcelle engagée : élimination mécanique de petites parties des feuilles localement atteintes par la cercosporiose noire, afin de réguler la maladie sans trop impacter la capacité de photosynthèse de la plante. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6 |
| Gestion de l'inter-rang en entretenant un couvert non-hôte des nématodes sur l'inter-rang de la bananeraie de chaque parcelle engagée. Les couverts autorisés sur l'inter-rang sont les suivants : couverts herbacés, *XXX À compléter par la DAAF* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6 |
| Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et les abords de chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Installer une jachère une année sur 5 sur chaque parcelle engagée. Celle-ci doit obligatoirement être semée avec des plantes non-hôtes des nématodes. Les couverts autorisés sur la jachère sont les suivants : couverts herbacés, *XXX À compléter par la DAAF*. L'année de jachère doit obligatoirement être déclarée avec le code culture « ACP ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6 |

## 6 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.15 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de bananes dans les DOM – Niveau 3

# XX_XXXX_BAA3

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans la culture de la banane dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides, pratiques durables sur les inter-rangs, pratiques de lutte alternative contre le charançon, introduction de jachères dans les rotations).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1 284 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en banane (export ou hors-export) ainsi que la jachère entrant en rotation avec la banane** dans les territoires ultramarins**.**

Les codes culture éligibles sont les codes « Banane (export) » et « Banane (hors export) » (BEF et BCA), ainsi que « Autres culture pérenne et jachère dans les bananeraies » (ACP).

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus*.

## 5 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Les différentes interventions réalisées sur la parcelle (plantation, effeuillage sanitaire, lutte contre le charançon, destruction mécanique, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériels (ou plants) utilisés ;<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Cultiver de la banane au moins 4 années sur les 5 années de l'engagement, sur chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des deux attestations de l'organisme de collecte EVPP/PPNU | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Gestion de l'inter-rang en entretenant un couvert non-hôte des nématodes sur l'inter-rang de la bananeraie de chaque parcelle engagée. Les couverts autorisés sur l'inter-rang sont les suivants : couverts herbacés, *XXX À compléter par la DAAF* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6 |
| Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur la totalité de chaque parcelle engagée (rangs, inter-rangs et abords de la parcelle). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8 |
| Installer une jachère une année sur 5 sur chaque parcelle engagée. Celle-ci doit obligatoirement être semée avec des plantes non-hôte des nématodes. Les couverts autorisés sur la jachère sont les suivants : couverts herbacés, *XXX À compléter par la DAAF*. L'année de jachère doit obligatoirement être déclarée avec le code culture « ACP ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maintenir au moins 8 pièges à charançon avec phéromone par hectare chaque année et sur chaque parcelle engagée. L'année de la jachère, avoir au minimum 16 pièges par hectare. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Détruire de manière mécanique et systématique les bananiers arrachés pour éviter la prolifération des charançons, sur chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6 |

## 6 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.16 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de canne à sucre dans les DOM

## Niveau 1

## XX_XXXX_CAA1

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans la culture de la canne à sucre dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : limitation de l'utilisation d'herbicides, mise en œuvre de techniques alternatives de gestion de l'enherbement de l'inter-rang).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 441 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en canne à sucre ainsi que les cultures entrant en rotation avec la canne à sucre** dans les territoires ultramarins**.**

Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ainsi que le code « canne à sucre » (CSA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE *(UNIQUEMENT SI DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE, SINON SUPPRIMER CETTE PARTIE)*

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Dans le cadre de cette mesure, l'exploitant doit transmettre à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite, préciser les critères retenus.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En

cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Les différentes interventions réalisées sur la parcelle (épaillage manuel ou mécanique, plantation de plantes de service, gestion mécanique de l'enherbement, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériels (ou plants) utilisés ;<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Cultiver de la canne à sucre au moins 4 années sur les 5 années de l'engagement, sur chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des deux attestations de l'organisme de collecte EVPP/PPNU | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir un IFT de 2 maximum par parcelle et par an, sur chaque parcelle engagée. Se référer aux précisions en fin de notice. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat de produits phytosanitaire | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8 |
| Mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion de l'enherbement sur l'inter-rang et les abords de chaque parcelle engagée : épaillage manuel ou mécanique, cultures maraîchères ou plantes de services intercalaires, gestion mécanique de l'enherbement ou autre. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Calcul de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

### o Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale de la canne-à-sucre, soit entre XXX et XXXX (*indiquer les dates correspondant à la campagne culturale de la canne à sucre dans votre département : les dates en question doivent permettre de couvrir toute une année, par exemple « de début septembre N à fin août N+1*).

### o Réalisation du calcul

**Les calculs doivent se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée, disponible sur l'atelier de calcul du MASA[2]**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT, et sont à respecter sur chaque parcelle engagée.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

## 7.2 Précision concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[2] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.16 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de canne à sucre dans les DOM

## Niveau 2

## XX_XXXX_CAA2

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans la culture de la canne à sucre dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : limitation de l'utilisation d'herbicides, mise en œuvre de techniques alternatives de gestion de l'enherbement de l'inter-rang).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 845 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en canne à sucre ainsi que les cultures entrant en rotation avec la canne à sucre** dans les territoires ultramarins**.**

Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ainsi que le code « canne à sucre » (CSA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE *(UNIQUEMENT SI DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE, SINON SUPPRIMER CETTE PARTIE)*

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Dans le cadre de cette mesure, l'exploitant doit transmettre à la DAAF un diagnostic « XXX » (indiquer s'il s'agit d'un *diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.)* daté de moins de X années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite, préciser les critères retenus.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En

cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Les différentes interventions réalisées sur la parcelle (épaillage manuel ou mécanique, plantation de plantes de service, gestion mécanique de l'enherbement, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériels (ou plants) utilisés ;<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Cultiver de la canne à sucre au moins 4 années sur les 5 années de l'engagement, sur chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification des deux attestations de l'organisme de collecte EVPP/PPNU | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir un IFT de 1 maximum par parcelle et par an, sur chaque parcelle engagée. Se référer aux précisions en fin de notice. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat de produits phytosanitaire | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8 |
| Mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion de l'enherbement sur l'inter-rang et les abords de chaque parcelle engagée : épaillage manuel ou mécanique, cultures maraîchères ou plantes de services intercalaires, gestion mécanique de l'enherbement ou autre. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2 |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Calcul de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

### o Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale de la canne-à-sucre, soit entre XXX et XXXX (*indiquer les dates correspondant à la campagne culturale de la canne à sucre dans votre département : les dates en question doivent permettre de couvrir toute une année, par exemple « de début septembre N à fin août N+1*).

### o Réalisation du calcul

**Les calculs doivent se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée, disponible sur l'atelier de calcul du MASA[2]**

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT, et sont à respecter sur chaque parcelle engagée.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

## 7.2 Précision concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[2] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.20 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM

## Niveau 1

## XX_XXXX_DIV1

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les petites exploitations hautement diversifiées dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre et maintenir des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apports organiques, interdiction de paillage plastique).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 4 000 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **toutes les terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie.**

Tous les codes cultures des catégories à 1.1 à 1.11 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » sont éligibles.

### 3.3 Critère d'éligibilité relatif à l'exploitation

La surface totale éligible de l'exploitation doit être comprise entre 0,1 et 5 ha.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac[1].
- *[UNIQUEMENT SI RETENU, INDIQUER :]* Fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

  Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite, préciser les critères retenus.*

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle éligible[3] (engagées et non-engagées) :<br>➢ Liste précise des espèces cultivées sur chaque parcelle ;<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;<br>➢ Toute autre intervention réalisée sur la parcelle : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ;<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Répondre à au moins un des deux critères suivants de diversification, à l'échelle de l'exploitation (se référer au point 7.1) :<br>➢ avoir plus de 5 cultures différentes (sous condition, cf. point 7.1.1) ;<br>➢ OU avoir plus de 50% de surfaces « hautement diversifiées » (définition donnée au point 7.1.2) au sein de l'assolement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

[3] Voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles.

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Respect de l'obligation relative à la diversification de l'assolement

### 7.1.1 Première option

Pour respecter cette obligation, la première option consiste à avoir plus de 5 cultures différentes au sein de l'assolement.

Dans ce cas, les trois conditions d'assolement suivantes sont à respecter :

1. La culture majoritaire doit représenter moins de 60% de l'assolement ;
2. Les 4 cultures majoritaires doivent représenter moins de 90% de l'assolement ;
3. Au moins deux cultures doivent appartenir à des catégories différentes parmi celles présentées au point 7.1.3.

*Exemple : l'assolement d'une exploitation est constitué à 40% de canne-à-sucre, 20% de banane, 20% de melon, 15% de verger et 5% de tomate :*

- *Le premier critère est respecté : la canne-à-sucre, qui est la culture majoritaire, représente moins de 60% de l'assolement ;*
- *Le deuxième critère n'est pas respecté : si l'on fait la somme des 4 cultures majoritaires (canne-à-sucre, banane, melon et verger), cela représente 95% de l'assolement*
- *Le troisième critère est respecté, puisqu'il y a des cultures arborées (verger) et des cultures appartenant à la catégorie « autre » (canne-à-sucre, banane, tomate).*

*NB : Pour respecter le deuxième critère, il faudrait par exemple que les surfaces de melon soient de 14% (au lieu de 20%). Dans ce cas, les 4 cultures majoritaires – canne-à-sucre (40%), banane (20%), verger (15%) et melon (14%) – représenteraient 89% de l'assolement et le deuxième critère serait respecté.*

### 7.1.2. Seconde option

La seconde option consiste à déclarer au moins 50% de la surface de son exploitation en culture « hautement diversifiée ». Une même parcelle doit répondre aux deux critères suivants pour pouvoir être considérée comme « hautement diversifiée » :

1. Coexistence d'au moins 4 cultures d'espèces différentes ;
2. Coexistence d'au moins deux catégories de culture différentes, parmi celles définies au point 7.1.3.

Ces surfaces doivent être déclarées sous télépac via le code « Surface hautement diversifiée (DOM) » (SHD).

### 7.1.3. Définition des catégories de culture

Le tableau ci-dessous définit les différentes catégories de culture et les codes afférents.

| Catégorie | Définition | Codes cultures correspondants (à déclarer dans le cadre de la première option) [4] |
|---|---|---|
| Arbustives | Espèce ligneuse adulte < 7m de haut : manioc, groseilliers, framboisiers, café, cacao, cerise à côte, goyavier, ambrevade (ou pois d'angole), vigne. | ➢ « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR)<br>➢ « Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis » (PPP)<br>➢ « Café et cacao » (CAC)<br>➢ « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC)<br>➢ Le manioc doit être déclaré avec le code « Tubercule tropical » (TBT) et la précision 'Autres tubercules' ;<br>➢ La cerise à côte et le goyavier doivent être déclarés via le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne'<br>➢ L'ambrevade ou pois d'angole doit être déclaré avec le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre légume pérenne' |
| Arborées | Vergers (arbres fruitiers non classés dans la catégories « arbustive »), notamment : palmistes, avocat, agrumes. | ➢ Tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » sauf les codes « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR), « Café et cacao » (CAC) et « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC)<br>➢ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) avec la précision 'Ylang-ylang'. |
| Lianes | Vanille, fruit de la passion, igname, christophine (chouchou ou chayote) et courges à condition qu'elles soient conduites en hauteur. | ➢ « Vanille » (VNL)<br>➢ « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Igname'<br>➢ « Potirons, citrouille et autres courges » (POT) avec la précision 'Autres courges'<br>➢ Le fruit de la passion doit être déclaré via le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne' |
| Autres | Toutes les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), cultures légumières, fruitières, herbacées, à parfum, aromatiques, médicinales et ornementales (sauf la vanille), la canne à sucre et la banane. | ➢ Tous les codes classés en « terres arables » (TA) et en « prairies permanentes » (PP) de toutes les catégories, sauf le code « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Igname' ;<br>➢ « Banane (export) » (BEF) et « Banane (hors export) » (BCA) ;<br>➢ « Canne à sucre » (CSA) ;<br>➢ « Cultures conduites en interrangs » (CID et CIT) ;<br>➢ « Surfaces hautement diversifiées » (SHD)<br>➢ « Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille » (ARP) ;<br>➢ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) sauf avec la précision 'Ylang-ylang' ;<br>➢ « Plantes médicinales pérennes (autres que arbres) » (PME) ;<br>➢ Tous les codes de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ». |

[4] Les cultures doivent respecter la définition donnée dans la seconde colonne pour être considérées comme relevant de la catégorie précisée dans la première colonne (par exemple les courges doivent être conduites en hauteur pour être considérées dans la catégorie « Lianes »).

## 7.2 Précision concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.20 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM

## Niveau 2

## XX_XXXX_DIV2

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les petites exploitations hautement diversifiées dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre et maintenir des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apports organiques, interdiction de paillage plastique).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 5 278 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **toutes les terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie.**

Tous les codes cultures des catégories à 1.1 à 1.11 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » sont éligibles.

### 3.3 Critère d'éligibilité relatif à l'exploitation

La surface totale éligible de l'exploitation doit être comprise entre 0,1 et 5 ha.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac[1].
- *[UNIQUEMENT SI RETENU, INDIQUER :]* Fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

  Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite, préciser les critères retenus.*

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle éligible[3] (engagées et non-engagées) :<br>➢ Liste précise des espèces cultivées sur chaque parcelle ;<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;<br>➢ Toute autre intervention réalisée sur la parcelle : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ;<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Répondre à au moins un des deux critères suivants de diversification, à l'échelle de l'exploitation (se référer au point 7.1) :<br>➢ avoir plus de 5 cultures différentes (sous condition, cf. point 7.1.1) ;<br>➢ OU avoir plus de 50% de surfaces « hautement diversifiées » (définition donnée au point 7.1.2) au sein de l'assolement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Absence d'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse (herbicides et hors-herbicides) sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Absence d'utilisation d'engrais minéraux sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

[3] Voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles.

# 7 PRECISIONS

## 7.1 Respect de l'obligation relative à la diversification de l'assolement

### 7.1.1 Première option

Pour respecter cette obligation, la première option consiste à avoir plus de 5 cultures différentes au sein de l'assolement.

Dans ce cas, les trois conditions d'assolement suivantes sont à respecter :

1. La culture majoritaire doit représenter moins de 60% de l'assolement ;
2. Les 4 cultures majoritaires doivent représenter moins de 90% de l'assolement ;
3. Au moins deux cultures doivent appartenir à des catégories différentes parmi celles présentées au point 7.1.3.

*Exemple : l'assolement d'une exploitation est constitué à 40% de canne-à-sucre, 20% de banane, 20% de melon, 15% de verger et 5% de tomate :*

- *Le premier critère est respecté : la canne-à-sucre, qui est la culture majoritaire, représente moins de 60% de l'assolement ;*
- *Le deuxième critère n'est pas respecté : si l'on fait la somme des 4 cultures majoritaires (canne-à-sucre, banane, melon et verger), cela représente 95% de l'assolement*
- *Le troisième critère est respecté, puisqu'il y a des cultures arborées (verger) et des cultures appartenant à la catégorie « autre » (canne-à-sucre, banane, tomate).*

*NB : Pour respecter le deuxième critère, il faudrait par exemple que les surfaces de melon soient de 14% (au lieu de 20%). Dans ce cas, les 4 cultures majoritaires – canne-à-sucre (40%), banane (20%), verger (15%) et melon (14%) – représenteraient 89% de l'assolement et le deuxième critère serait respecté.*

### 7.1.2. Seconde option

La seconde option consiste à déclarer au moins 50% de la surface de son exploitation en culture « hautement diversifiée ». Une même parcelle doit répondre aux deux critères suivants pour pouvoir être considérée comme « hautement diversifiée » :

1. Coexistence d'au moins 4 cultures d'espèces différentes ;
2. Coexistence d'au moins deux catégories de culture différentes, parmi celles définies au point 7.1.3.

Ces surfaces doivent être déclarées sous télépac via le code « Surface hautement diversifiée (DOM) » (SHD).

### 7.1.3. Définition des catégories de culture

Le tableau ci-dessous définit les différentes catégories de culture et les codes afférents.

| Catégorie | Définition | Codes cultures correspondants (à déclarer dans le cadre de la première option) [4] |
|---|---|---|
| Arbustives | Espèce ligneuse adulte < 7m de haut : manioc, groseilliers, framboisiers, café, cacao, cerise à côte, goyavier, ambrevade (ou pois d'angole), vigne. | ➢ « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR)<br>➢ « Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis » (PPP)<br>➢ « Café et cacao » (CAC)<br>➢ « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC)<br>➢ Le manioc doit être déclaré avec le code « Tubercule tropical » (TBT) et la précision 'Autres tubercules' ;<br>➢ La cerise à côte et le goyavier doivent être déclarés via le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne'<br>➢ L'ambrevade ou pois d'angole doit être déclaré avec le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre légume pérenne' |
| Arborées | Vergers (arbres fruitiers non classés dans la catégories « arbustive »), notamment : palmistes, avocat, agrumes. | ➢ Tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » sauf les codes « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR), « Café et cacao » (CAC) et « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC)<br>➢ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) avec la précision 'Ylang-ylang'. |
| Lianes | Vanille, fruit de la passion, igname, christophine (chouchou ou chayote) et courges à condition qu'elles soient conduites en hauteur. | ➢ « Vanille » (VNL)<br>➢ « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Igname'<br>➢ « Potirons, citrouille et autres courges » (POT) avec la précision 'Autres courges'<br>➢ Le fruit de la passion doit être déclaré via le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne' |
| Autres | Toutes les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), cultures légumières, fruitières, herbacées, à parfum, aromatiques, médicinales et ornementales (sauf la vanille), la canne à sucre et la banane. | ➢ Tous les codes classés en « terres arables » (TA) et en « prairies permanentes » (PP) de toutes les catégories, sauf le code « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Igname' ;<br>➢ « Banane (export) » (BEF) et « Banane (hors export) » (BCA) ;<br>➢ « Canne à sucre » (CSA) ;<br>➢ « Cultures conduites en interrangs » (CID et CIT) ;<br>➢ « Surfaces hautement diversifiées » (SHD)<br>➢ « Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille » (ARP) ;<br>➢ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) sauf avec la précision 'Ylang-ylang' ;<br>➢ « Plantes médicinales pérennes (autres que arbres) » (PME) ;<br>➢ Tous les codes de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ». |

[4] Les cultures doivent respecter la définition donnée dans la seconde colonne pour être considérées comme relevant de la catégorie précisée dans la première colonne (par exemple les courges doivent être conduites en hauteur pour être considérées dans la catégorie « Lianes »).

### 7.2 Précision concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.14 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour l'entretien durable des ligneux dans les DOM

# XX_XXXX_IAE4

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des éléments ligneux (haies ou ripisylves) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien est fonction du type d'élément présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du renouvellement et de la pérennité de ces infrastructures.

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 3,24 € par mètre linéaire et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

*Chaque territoire précise les types d'élément éligibles notamment par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, aux essences qui les composent et à leur taille en fonction de l'enjeu visé sur le territoire :*

- haies ;
- ripisylves.

Ces éléments sont déclarés sous forme d'éléments linéaires dans l'outil de déclaration des aides.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite, préciser les critères retenus.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :<br>➢ Type d'intervention (localisation, date, outils) ;<br>➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DAAF selon ce que l'opérateur a proposé.*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.14 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour l'entretien durable des fossés dans les DOM

# XX_XXXX_IAE5

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et des conditions de développement favorables à la biodiversité dans les départements d'outre-mer.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Les fossés sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 3,24 € par mètre linéaire et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

*Chaque DAAF précise le type de fossé éligible.*

Seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles.

Les structures hydrauliques gérées par une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2027** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :<br>➢ Type d'intervention (localisation, date, outils) ;<br>➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DAAF selon ce que l'opérateur a proposé.*

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.17 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de maraîchage spécialisé dans les DOM – Niveau 1

# XX_XXXX_MAR1

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les départements d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité, telles que la diminution ou l'interdiction de l'utilisation d'herbicides, la couverture de l'inter-rang et la diminution de l'utilisation de paillage plastique.

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DUREE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1 182 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales non pérennes, fleurs tropicales et ananas.**

Les codes cultures éligibles sont :

- les codes classés en « terres arables » (TA) des catégories « 1.8. Légumes et fruits » et « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » sauf les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD). Pour les codes « Cultures conduites en inter-rangs » (CIT et CID), au moins un code classé en terre arable et par ailleurs éligible à cette MAEC doit être déclaré en précision ;
- les codes classés en « terres arables » (TA) de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », sauf les codes « Houblon » (HBL), « Canne à sucre » (CSA) ;
- dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères » : les codes « Pois et haricot secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), ainsi que les trois codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) et « Arachide » (ARA) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'récolte en grains'.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Demander l'engagement de 100% des surfaces éligibles à la mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) au moment de la déclaration[1].
- [UNIQUEMENT SI RETENU, INDIQUER :] Fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

  Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour déterminer quelles parcelles sont à engager.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée ainsi que sur chaque bordure non productive, haie et jachère mellifère :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| *Si retenu par la DAAF :* Avoir X_1 % minimum de bordures non productives dans les terres arables[3] de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,06. |
| *Si retenu par la DAAF :* Avoir X_2 % minimum de haies dans les terres arables[5] de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,06. |
| *Si retenu par la DAAF :* Avoir X_3 % minimum de jachères mellifères dans les terres arables[5] de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,06. |
| Avoir au minimum X% *(X≥5)* minimum de bordures non productives, haies ou jachères mellifères dans les terres arables[5] de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |
| Interdiction d'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires et fertilisants) sur ces éléments et surfaces (bordures non productives, haies et jachères mellifères) pour la période comprise entre le 15 mai 2025 et le 14 mai 2026. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

[3] Les cultures classées « terres arables » sont indiquées dans la notice télépac « Liste des cultures et précisions »

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| [SI RETENU PAR LA DAAF, INDIQUER CETTE LIGNE :] Absence d'intervention sur ces éléments et surfaces (bordures non productives, haies et jachères mellifères) entre le XX/XX et le XX/XX de chaque année | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang de chaque parcelle engagée. En cas d'utilisation de plastique biodégradable, seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des paillages, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

## 7 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.17 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de maraîchage spécialisé dans les DOM – Niveau 2

# XX_XXXX_MAR2

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, diminution de l'utilisation de paillage plastique, apports organiques).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 2 526 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales non pérennes, fleurs tropicales, ananas.**

Les codes cultures éligibles sont :

- les codes classés en « terres arables » (TA) des catégories « 1.8. Légumes et fruits » et « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » sauf les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD). Pour les codes « Cultures conduites en inter-rangs » (CIT et CID), au moins un code classé en terre arable et par ailleurs éligible à cette MAEC doit être déclaré en précision ;
- les codes classés en « terres arables » (TA) de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », sauf les codes « Houblon » (HBL), « Canne à sucre » (CSA) ;
- dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères » : les codes « Pois et haricot secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), ainsi que les trois codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) et « Arachide » (ARA) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'récolte en grains'.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Demander l'engagement de 100% des surfaces éligibles à la mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) au moment de la déclaration[1].
- [UNIQUEMENT SI RETENU, INDIQUER :] Fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

  Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour déterminer quelles parcelles sont à engager.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ;<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir un taux minimum de X% *[X≥30%]* d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées. Se référer aux précisions données en fin de notice. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5. |
| Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang de chaque parcelle engagée. En cas d'utilisation de plastique biodégradable, seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des paillages, contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Précisions sur le calcul du taux d'azote organique minimum à atteindre

L'obligation relative au respect du pourcentage minimum d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total est à respecter en moyenne sur la totalité des surfaces engagées. La période prise en compte pour une campagne PAC n correspond à la période allant du 15 mai n au 14 mai n+1.

Le ratio se calcule de la façon suivante :

$$\%\ d'unités\ d'azote\ organique = \frac{Apports\ azotés\ organique}{Apports\ azotés\ minéraux\ +\ Apports\ azotés\ organiques} \times 100$$

Avec :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote [3]

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

Apports azotés organiques (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote total (% par unité de volume ou de masse)

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés. A défaut, les données ci-dessous peuvent être utilisées.

Tous les fertilisants organiques apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

*Afficher les teneurs en azote retenues au niveau du territoire pour chaque type d'apport organique.*

## 7.2 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[3] La teneur en azote (N) des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.17 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de maraîchage spécialisé dans les DOM – Niveau 3

# XX_XXXX_MAR3

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les départements d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité, telles que la diminution ou l'interdiction de l'utilisation d'herbicides, la couverture de l'inter-rang et la diminution de l'utilisation de paillage plastique.

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 3 117 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales non pérennes, fleurs tropicales et ananas.**

Les codes cultures éligibles sont :

- les codes classés en « terres arables » (TA) des catégories « 1.8. Légumes et fruits » et « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » sauf les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD). Pour les codes « Cultures conduites en inter-rangs » (CIT et CID), au moins un code classé en terre arable et par ailleurs éligible à cette MAEC doit être déclaré en précision ;
- les codes classés en « terres arables » (TA) de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », sauf les codes « Houblon » (HBL), « Canne à sucre » (CSA) ;
- dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères » : les codes « Pois et haricot secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), ainsi que les trois codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) et « Arachide » (ARA) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'récolte en grains'.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Demander l'engagement de 100% des surfaces éligibles à la mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) au moment de la déclaration[1].
- [UNIQUEMENT SI RETENU, INDIQUER :] Fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

  Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour déterminer quelles parcelles sont à engager.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée ainsi que sur chaque bordure non productive, haie et jachère mellifère :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir un taux minimum de X% *[X≥30%]* d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées. Se référer aux précisions données en fin de notice. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat d'engrais. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5. |
| *Si retenu par la DAAF :* Avoir X_1 % minimum de bordures non productives dans les terres arables[3] de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,06. |
| *Si retenu par la DAAF :* Avoir X_2 % minimum de haies dans les terres arables[5] de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,06. |
| *Si retenu par la DAAF :* Avoir X_3 % minimum de jachères mellifères dans les terres arables[5] de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,06. |
| Avoir au minimum Y% *(Y≥5)* minimum de bordures non productives, haies ou jachères mellifères dans les terres arables[5] de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

[3] Les cultures classées « terres arables » sont indiquées dans la notice télépac « Liste des cultures et précisions »

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Interdiction d'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires et fertilisants) sur ces éléments et surfaces (bordures non productives, haies et jachères mellifères) pour la période comprise entre le 15 mai 2025 et le 14 mai 2026. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| [SI RETENU PAR LA DAAF, INDIQUER CETTE LIGNE :] Absence d'intervention sur ces éléments et surfaces (bordures non productives, haies et jachères mellifères) entre le XX/XX et le XX/XX de chaque année | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rangs, le rang et les abords de chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des paillages, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Précisions sur le calcul du taux d'azote organique minimum à atteindre

L'obligation relative au respect du pourcentage minimum d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total est à respecter en moyenne sur la totalité des surfaces engagées. La période prise en compte pour une campagne PAC n correspond à la période allant du 15 mai n au 14 mai n+1.

Le ratio se calcule de la façon suivante :

$$\%\ d'unités\ d'azote\ organique = \frac{Apports\ azotés\ organique}{Apports\ azotés\ minéraux\ +\ Apports\ azotés\ organiques} \times 100$$

Avec :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote [4]

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

Apports azotés organiques (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote total (% par unité de volume ou de masse)

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés. A défaut, les données ci-dessous peuvent être utilisées.

Tous les fertilisants organiques apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

*Afficher les teneurs en azote retenues au niveau du territoire pour chaque type d'apport organique.*

## 7.2 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[4] La teneur en azote (N) des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.17 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de maraîchage spécialisé dans les DOM – Niveau 4

# XX_XXXX_MAR4

# Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, diminution de l'utilisation de paillage plastique, apports organiques, lutte biologique).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 3 357 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales non pérennes, fleurs tropicales et ananas.**

Les codes cultures éligibles sont :

- les codes classés en « terres arables » (TA) des catégories « 1.8. Légumes et fruits » et « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » sauf les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD). Pour les codes « Cultures conduites en inter-rangs » (CIT et CID), au moins un code classé en terre arable et par ailleurs éligible à cette MAEC doit être déclaré en précision ;
- les codes classés en « terres arables » (TA) de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », sauf les codes « Houblon » (HBL), « Canne à sucre » (CSA) ;
- dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères » : les codes « Pois et haricot secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), ainsi que les trois codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) et « Arachide » (ARA) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'récolte en grains'.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Demander l'engagement de 100% des surfaces éligibles à la mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) au moment de la déclaration[1].
- Dans le cadre de cette mesure, l'exploitant doit fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » *(indiquer le ou les types de diagnostic attendu, à minima agroécologique)* daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement et doit obligatoirement contenir un volet sur les pratiques de lutte agroécologique à mettre en place dans le cadre de cette mesure. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour déterminer quelles parcelles sont à engager.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic (notamment sur le volet de la lutte agroécologique, conformément au PSN) et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus.*

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ;<br><br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir un taux minimum de *X% [X≥30%]* d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées. Se référer aux précisions données en fin de notice. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat d'engrais. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5. |
| Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rangs, le rang et les abords de chaque parcelle engagée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des paillages, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Mettre en œuvre les pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic environnemental initial sur toutes les parcelles engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des moyens de lutte biologique. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Précisions sur le calcul du taux d'azote organique minimum à atteindre

L'obligation relative au respect du pourcentage minimum d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total est à respecter en moyenne sur la totalité des surfaces engagées. La période prise en compte pour une campagne PAC n correspond à la période allant du 15 mai n au 14 mai n+1.

Le ratio se calcule de la façon suivante :

$$\%\ d'unités\ d'azote\ organique = \frac{Apports\ azotés\ organique}{Apports\ azotés\ minéraux\ +\ Apports\ azotés\ organiques} \times 100$$

Avec :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote [3]

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

Apports azotés organiques (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote total (% par unité de volume ou de masse)

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés. A défaut, les données ci-dessous peuvent être utilisées.

Tous les fertilisants organiques apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

*Afficher les teneurs en azote retenues au niveau du territoire pour chaque type d'apport organique.*

## 7.2 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[3] La teneur en azote (N) des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.19 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM – Niveau 1

## XX_XXXX_SH01

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise à inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : maintien d'un ratio de surfaces herbacées, interdiction de retournement des surfaces par le labour, respect d'un taux de chargement, introduction de légumineuses dans les prairies, gestion des espèces envahissantes, limitation des apports de fertilisants minéraux, interdiction des traitements phytosanitaires) sur les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage.

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 120 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées (temporaires et permanentes) et les légumineuses fourragères.**

Les codes cultures éligibles sont :

- pour les surfaces herbacées :
  - les codes « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG) et « Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées » (PTR) de la catégorie « 1.5. Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »,
  - tous les codes de la catégorie « 1.6. Prairies ou pâturages permanents ».

- pour les surfaces de légumineuses fourragères:
  - tous les codes de la catégorie « 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », sauf les trois codes « Arachide » (ARA), « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'Récolte en grain', ainsi que les codes « Pois et haricot sec » (PHS), « Pois et haricot frais » (PHF) et « Pois chiche » (PCH) ;
  - le code « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) de la catégorie « 1.4 Cultures associées ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac[1] ;
- L'exploitant doit détenir un minimum de X UGB herbivores *[X≥3]*. Se référer au point 7.1.
- L'exploitant doit avoir plus de X% *[X≥50]* de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation.
- [UNIQUEMENT SI RETENU, INDIQUER :] Fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *[X≤5]* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles. Le cahier des charges est néanmoins à respecter sur la totalité des surfaces éligibles.

septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

**Le cahier des charges doit être respecté sur toutes les surfaces éligibles, qu'elles soient engagées ou non**, et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle de surface herbacée ou de légumineuse fourragère (engagées et non engagées) :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (semis, entretien, pâturage, fauche, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Détenir un minimum de X UGB herbivores. Se référer au point 7.1. [*Attention X doit être identique au critère d'entrée et X≥3]* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une rupture du contrat sans application de sanction. |
| Avoir plus de X% de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation. *[Attention X doit être identique au critère d'entrée et X≥50* ] | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,5. |
| Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Maintenir en herbe la totalité des surfaces herbacées détenues la première année d'engagement (engagées et non engagées) durant les 5 années de l'engagement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Interdiction de retournement des surfaces herbacées par labour ainsi que des travaux d'aménagements fonciers sur la totalité des surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : notamment épierrage, nivellement, et enfouissements des andains forestiers. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Avoir un taux de chargement moyen annuel compris entre *X [X≥0,3]* UGB/ha et *Y [Y≤2,5]* UGB/ha. Se référer au point 7.1. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,6. |
| Interdiction d'écobuage sur la totalité de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Introduire des légumineuses dans toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum X % *[X≥5]* de la surface. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat de semences, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5. |
| Gérer les espèces envahissantes végétales selon les modalités définies au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5. |
| *ET/OU (Si une seule gestion d'espèce envahissante est demandée sur les deux, indiquer uniquement la ligne pertinente)* Gérer les espèces envahissantes animales selon les modalités définies au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,1. |
| Absence de traitement phytosanitaire sur toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées), sauf traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes, les refus épineux et sous les clôtures. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée totale, d'importance égale à 0,8. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Limiter les apports d'azote minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare et par an sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées). Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 1. |
| Limiter chaque apport d'azote minéral à 40 unités au maximum par hectare sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées). Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7. |
| Limiter les apports d'azote totaux (minéral et organique) à 180 unités au maximum par hectare sur les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées), hors restitutions liées au pâturage. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Calcul des UGB et du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface éligible de l'exploitation (voir point 3).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br><br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br><br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.2 Introduction de légumineuses dans les surfaces herbacées

Lorsque les légumineuses sont introduites dans le semis, la présence effective de légumineuses est contrôlée visuellement (vérification du couvert) ou par vérification des factures de semences lors du contrôle sur place.

Lorsque les légumineuses sont présentes dans la parcelle sous forme arborées ou arbustives, leur présence est calculée de la façon suivante :

- Pour les arbres isolés : 1 arbre/arbuste pour 20 $m^2$
- Pour les haies ou alignements d'arbre : 1 mètre linéaire pour 5 $m^2$
- Pour les arbustes assimilables à des broussailles comestibles : 1 $m^2$ d'arbuste pour 1 $m^2$

La surface cumulée de tous les arbres et arbustes est ramenée à la surface totale de la parcelle, ce qui permet de calculer le ratio attendu.

### 7.3 Gestion des espèces envahissantes

- Espèces végétales

Préciser les modalités retenues sur votre territoire, sinon (et si et seulement si des dispositions existent bien sur le volet animal) indiquer « Il n'y a pas de disposition spécifique relative à la gestion des espèces végétales envahissante dans le cadre de cette mesure »

- Espèces animales

Préciser les modalités retenues sur votre territoire, sinon (et si et seulement si des dispositions existent bien sur le volet végétal), indiquer « Il n'y a pas de disposition spécifique relative à la gestion des espèces végétales envahissante dans le cadre de cette mesure »

### 7.4 Calcul de l'azote minéral apporté

Les apports en azote minéral se calculent de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[3]

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

La période prise en compte pour une campagne PAC n correspond à la période allant du 15 mai n au 14 mai n+1.

### 7.5 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[3] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté Égalité Fraternité*

Intervention 70.19 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM – Niveau 2

## XX_XXXX_SH02

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise à inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : maintien d'un ratio de surfaces herbacées, interdiction de retournement des surfaces par le labour, respect d'un taux de chargement, introduction de légumineuses dans les prairies, gestion des espèces envahissantes, limitation des apports de fertilisants minéraux, interdiction des traitements phytosanitaires) sur les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage.

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 239 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées (temporaires et permanentes) et les légumineuses fourragères.**

Les codes cultures éligibles sont :

- pour les surfaces herbacées :
  - les codes « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG) et « Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées » (PTR) de la catégorie « 1.5. Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »,
  - tous les codes de la catégorie « 1.6. Prairies ou pâturages permanents ».

- pour les surfaces de légumineuses fourragères:
  - tous les codes de la catégorie « 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », sauf les trois codes « Arachide » (ARA), « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'Récolte en grain', ainsi que les codes « Pois et haricot sec » (PHS), « Pois et haricot frais » (PHF) et « Pois chiche » (PCH) ;
  - le code « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) de la catégorie « 1.4 Cultures associées ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac[1] ;
- L'exploitant doit détenir un minimum de X UGB herbivores *[X≥3]*. Se référer au point 7.1.
- L'exploitant doit avoir plus de X% *[X≥50]* de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation.
- [UNIQUEMENT SI RETENU, INDIQUER :] Fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.*) daté de moins de X *[X≤5]* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15

[1] En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles. Le cahier des charges est néanmoins à respecter sur la totalité des surfaces éligibles.

septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

**Le cahier des charges doit être respecté sur toutes les surfaces éligibles, qu'elles soient engagées ou non**, et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle de surface herbacée ou de légumineuse fourragère (engagées et non engagées) :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (semis, entretien, pâturage, fauche, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Détenir un minimum de X UGB herbivores. Se référer au point 7.1. [*Attention X doit être identique au critère d'entrée et X≥3]* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1.<br><br>Le non-respect de cette obligation entraîne une rupture du contrat sans application de sanction. |
| Avoir plus de X% de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation. *[Attention X doit être identique au critère d'entrée et X≥50* ] | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,5. |
| Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Maintenir en herbe la totalité des surfaces herbacées détenues la première année d'engagement (engagées et non engagées) durant les 5 années de l'engagement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5. |

[2] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Interdiction de retournement des surfaces herbacées par labour ainsi que des travaux d'aménagements fonciers sur la totalité des surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : notamment épierrage, nivellement, et enfouissements des andains forestiers. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Avoir un taux de chargement moyen annuel compris entre *X [X≥0,3]* UGB/ha et *Y [Y≤2,5]* UGB/ha. Se référer au point 7.1. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,6. |
| Interdiction d'écobuage sur la totalité de l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Introduire des légumineuses dans toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum X % *[X≥5]* de la surface. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat de semences, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5. |
| Gérer les espèces envahissantes végétales selon les modalités définies au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5. |
| *ET/OU (Si une seule gestion d'espèce envahissante est demandée sur les deux, indiquer uniquement la ligne pertinente)* Gérer les espèces envahissantes animales selon les modalités définies au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,1. |
| Absence de traitement phytosanitaire sur toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée totale, d'importance égale à 0,8. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[2] |
|---|---|---|---|
| Limiter les apports d'azote minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare et par an sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées). Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 1. |
| Limiter chaque apport d'azote minéral à 40 unités au maximum par hectare sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées). Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7. |
| Limiter les apports d'azote totaux (minéral et organique) à 180 unités au maximum par hectare sur les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées), hors restitutions liées au pâturage. Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Calcul des UGB et du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface éligible de l'exploitation (voir point 3).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br><br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br><br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.2 Introduction de légumineuses dans les surfaces herbacées

Lorsque les légumineuses sont introduites dans le semis, la présence effective de légumineuses est contrôlée visuellement (vérification du couvert) ou par vérification des factures de semences lors du contrôle sur place.

Lorsque les légumineuses sont présentes dans la parcelle sous forme arborées ou arbustives, leur présence est calculée de la façon suivante :

- Pour les arbres isolés : 1 arbre/arbuste pour 20 $m^2$
- Pour les haies ou alignements d'arbre : 1 mètre linéaire pour 5 $m^2$
- Pour les arbustes assimilables à des broussailles comestibles : 1 $m^2$ d'arbuste pour 1 $m^2$

La surface cumulée de tous les arbres et arbustes est ramenée à la surface totale de la parcelle, ce qui permet de calculer le ratio attendu.

### 7.3 Gestion des espèces envahissantes

- Espèces végétales

Préciser les modalités retenues sur votre territoire, sinon (et si et seulement si des dispositions existent bien sur le volet animal) indiquer « Il n'y a pas de disposition spécifique relative à la gestion des espèces végétales envahissante dans le cadre de cette mesure »

- Espèces animales

Préciser les modalités retenues sur votre territoire, sinon (et si et seulement si des dispositions existent bien sur le volet végétal), indiquer « Il n'y a pas de disposition spécifique relative à la gestion des espèces végétales envahissante dans le cadre de cette mesure »

### 7.4 Calcul de l'azote minéral apporté

Les apports en azote minéral se calculent de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[3]

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

La période prise en compte pour une campagne PAC n correspond à la période allant du 15 mai n au 14 mai n+1.

### 7.5 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[3] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.19 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM – Niveau 1

## XX_XXXX_VER1

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en verger dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, apports organiques).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1 728 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas, canne à sucre et banane), les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes.**

Les codes cultures éligibles sont :

- le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;
- tous les codes classés en tant que « culture pérenne » (CP) de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- le code « Pépinière » (PEP) de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE *[UNIQUEMENT SI DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE, SINON SUPPRIMER CETTE PARTIE]*

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Dans le cadre de cette mesure, l'exploitant doit fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.)* daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (semis/plantation et entretien de l'inter-rang, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Mettre en place et entretenir sur l'inter-rang des parcelles engagées un couvert herbacé ou un paillage du sol d'origine végétale exclusivement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux minimum de X% *[X≥30%]* d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées. Se référer aux précisions données en fin de notice. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat d'engrais. | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5. |
| Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur les parcelles engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Précisions sur le calcul du taux d'azote organique minimum a atteindre

L'obligation relative au respect du pourcentage minimum d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total est à respecter en moyenne sur la totalité des surfaces engagées. La période prise en compte pour une campagne PAC n correspond à la période allant du 15 mai n au 14 mai n+1.

Le ratio se calcule de la façon suivante :

$$\%\ d'unités\ d'azote\ organique = \frac{Apports\ azotés\ organique}{Apports\ azotés\ minéraux\ +\ Apports\ azotés\ organiques} \times 100$$

Avec :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote [2]

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

Apports azotés organiques (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote total (% par unité de volume ou de masse)

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés. A défaut, les données ci-dessous peuvent être utilisées.

Tous les fertilisants organiques apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

*Afficher les teneurs en azote retenues au niveau du territoire pour chaque type d'apport organique.*

## 7.2 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

[2] La teneur en azote (N) des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.18 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM – Niveau 2

## XX_XXXX_VER2

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en verger dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, apports organiques).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 2 563 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas, canne à sucre et banane), les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes.**

Les codes cultures éligibles sont :

- le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;
- tous les codes classés en tant que « culture pérenne » (CP) de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- le code « Pépinière » (PEP) de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE *[UNIQUEMENT SI DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE, SINON SUPPRIMER CETTE PARTIE]*

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Dans le cadre de cette mesure, l'exploitant doit fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer s'il s'agit d'un diagnostic chlordécone, agroécologique, etc.)* daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (semis/plantation et entretien de l'inter-rang, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Mettre en place et entretenir sur l'inter-rang des parcelles engagées un couvert herbacé ou un paillage du sol d'origine végétale exclusivement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6. |
| Interdiction d'utilisation d'engrais azotés minéraux sur les parcelles engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat d'engrais. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur les parcelles engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

*Logos des différents financeurs à intégrer*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.18 du Plan Stratégique National

# Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM – Niveau 3

## XX_XXXX_VER3

## Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en verger dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, apports organiques).

*Complément à ajouter par la DAAF sur la réponse apportée par cette mesure aux enjeux territoriaux.*

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 2 873 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

*Si la DAAF connaît le plafonnement à l'exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas, canne à sucre et banane), les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes.**

Les codes cultures éligibles sont :

- le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;
- tous les codes classés en tant que « culture pérenne » (CP) de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- le code « Pépinière » (PEP) de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Dans le cadre de cette mesure, l'exploitant doit fournir à la DAAF un diagnostic « XXX » (*indiquer le ou les types de diagnostic attendu, à minima agroécologique)* daté de moins de X *(X≤5)* années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement et doit obligatoirement contenir un volet sur les pratiques de lutte agroécologique à mettre en place dans le cadre de cette mesure. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Indiquer le contenu minimum attendu pour le diagnostic (notamment sur le volet de la lutte agroécologique, conformément au PSN) et les organismes aptes à la réalisation du diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

*Si la DAAF le souhaite préciser les critères retenus*.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :<br>➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ;<br>➢ Interventions réalisées sur la parcelle (semis/plantation et entretien de l'inter-rang, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Mettre en place et entretenir sur l'inter-rang des parcelles engagées un couvert herbacé ou un paillage du sol d'origine végétale exclusivement. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6. |
| Interdiction d'utilisation d'engrais azotés minéraux sur les parcelles engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat d'engrais. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur les parcelles engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Mettre en œuvre sur les parcelles engagées les pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic initial. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des moyens de lutte biologique. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6. |

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.